



COMMUNE DE  
**L'ANSE-BERTRAND**

**DE  
FI  
C**

**6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
**TOME 2 . NOTICE D'INCIDENCE**

Juin 2016

# Sommaire

<b>Enjeux environnementaux et agro-paysagers .....</b>	<b>4</b>
<b>Notice d'incidence du Plan Local d'Urbanisme .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Compatibilité du PLU avec la politique agro-environnementale du SAR.....</b>	<b>5</b>
Développement de l'offre touristique .....	5
Développement de l'aquaculture .....	5
Transports.....	5
Protection des espaces naturels.....	5
Gestion de la ressource en eau .....	6
Production d'énergies renouvelables.....	6
les Espaces Agricoles Protégés .....	6
les Espaces Ruraux de Développement.....	6
le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) .....	7
<b>B. Compatibilité du PLU avec les protections environnementales.....</b>	<b>10</b>
la Réserve de Biosphère (MaB).....	10
la Convention de Ramsar .....	10
le Conservatoire du Littoral .....	13
le Domaine Public Maritime & Lacustre (DPML) .....	13
les forêts publiques (FD, FDL) .....	13
la Réserve Biologique Dirigée du Nord Grande-Terre .....	16
les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) .....	16
les Espaces Remarquables du Littoral (L.146-6) .....	20
la valeur agronomique des sols .....	22
le patrimoine géologique remarquable .....	23
le patrimoine archéologique .....	23
le patrimoine paysager .....	23
<b>C. Compatibilité du PLU avec les schémas directeurs régionaux.....</b>	<b>25</b>
le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) .....	25
le SRCAE (Schéma Régional Climat - Air - Energie) .....	26
le SRE (Schéma Régional Eolien).....	28
le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).....	30
les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) .....	32

le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	32
le Schéma Départemental des Carrières .....	33
<b>D. Incidence environnementale des orientations du PADD.....</b>	<b>34</b>
<b>E. Prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....</b>	<b>37</b>
1. contenir l’extension urbaine dans des limites raisonnables et concentrées autour des centres urbains actuels, redensifier le bourg.....	37
2. limiter l’extension de l’urbanisation linéaire et préserver les coupures vertes, notamment au niveau des points de vue remarquables et des corridors écologiques.....	38
3. empêcher le mitage urbain des espaces agricoles et naturels.....	38
4. limiter l’extension urbaine sur les zones soumises aux risques naturels .....	39
5. protéger les boisements de la forêt sèche et des fourrés secs pour leur valeur écologique et paysagère .....	39
6. préserver l’homogénéité et les caractéristiques paysagères intrinsèques des sites remarquables et des paysages identitaires sensibles .....	39
7. préserver et valoriser les mares dans leur environnement urbain comme agricole.....	39
8. améliorer l’attractivité du bourg et les liaisons inter-quartiers .....	40
9. réhabiliter le site de l’ancienne décharge de l’Anse Castalia et mettre en place les infrastructures de collecte des déchets prévues au niveau départemental	40
10. collecter et traiter correctement tous les rejets urbains, en cohérence avec le développement de l’urbanisation .....	40
11. développer les énergies renouvelables dans le respect des populations, des paysages et des écosystèmes naturels.....	40
12. limiter au maximum les travaux en zone marine (dragages, remblais) .....	40
BILAN : prises en compte par le PLU des « zones sensibles » identifiés par l’état initial de l’environnement.....	41
<b>F. Justification environnementale du PLU.....</b>	<b>42</b>
<b>G. Mesures réductrices et compensatoires .....</b>	<b>43</b>
<b>H. Indicateurs de suivi de l’état de l’environnement.....</b>	<b>45</b>
<b>I. Préserver et valoriser les ressources naturelles .....</b>	<b>46</b>
1. réduire la consommation d’énergie et améliorer la gestion de l’énergie .....	46
2. améliorer la gestion de la ressource en eau et sa qualité .....	46
3. éviter l’étalement urbain et favoriser la densité.....	46
4. préserver la sole agricole et les capacités de production .....	47
5. protéger et valoriser les écosystèmes et la biodiversité .....	48
6. préserver et valoriser le patrimoine, les paysages et les identités locales .....	49
<b>Améliorer la qualité de l’environnement local .....</b>	<b>50</b>
7. améliorer l’hygiène et la santé.....	50
8. améliorer la gestion des risques naturels et technologiques.....	50
9. améliorer la gestion des déchets .....	50
10. réduire l’impact des transports, améliorer la mobilité et l’accessibilité .....	51
<b>Favoriser l’attractivité et la diversité du territoire .....</b>	<b>52</b>

# Enjeux environnementaux et agro-paysagers

La liste des enjeux environnementaux et paysagers sur le territoire de l'Anse-Bertrand est la synthèse des enjeux thématiques exposés au terme de l'état initial de l'environnement (enjeux de paysage - P, enjeux écosystémiques - E, enjeux liés aux ressources et aux risques naturels - R). Pour autant, tous ces

enjeux ne sont pas du ressort des documents d'urbanisme et du PLU en l'occurrence. On peut donc en extraire la liste des enjeux environnementaux et paysagers devant être pris en compte par le PLU, son PADD et son plan de zonage réglementaire. Elle s'établit comme suit :

1. contenir l'extension urbaine dans des limites raisonnables et concentrées autour des centres urbains actuels, redensifier le bourg (P4, P6)
2. limiter l'extension de l'urbanisation linéaire et préserver les coupures vertes, notamment au niveau des points de vue remarquables et des corridors écologiques (P4, E7)
3. empêcher le mitage urbain des espaces ruraux (P2, P5, E5)
4. limiter l'extension urbaine sur les zones soumises aux risques naturels
5. protéger les boisements de la forêt sèche et des fourrés secs pour leur valeur écologique et paysagère (E1, E2, E3, P3)
6. préserver l'homogénéité et les caractéristiques paysagères intrinsèques des sites remarquables et des paysages identitaires sensibles (P1, E7)
7. préserver et valoriser les mares, dans leur environnement urbain comme agricole (E7, P8)
8. améliorer l'attractivité du bourg et les liaisons inter-quartiers (P7)
9. réhabiliter le site de l'ancienne décharge de l'Anse Castalia et mettre en place les infrastructures de collecte des déchets prévues au niveau départemental (R1, R3, E4)
10. collecter et traiter correctement les rejets urbains, en cohérence avec le développement de l'urbanisation (R2, R6)
11. développer les énergies renouvelables dans le respect des populations, des paysages et des écosystèmes naturels (R4, R5, P9)
12. limiter au maximum les travaux en zone marine (dragages, remblais) (E10)

# Notice d'incidence du Plan Local d'Urbanisme

## A. Compatibilité du PLU avec la politique agro-environnementale du SAR

Le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) est le document directeur de l'aménagement du territoire en Guadeloupe. En l'absence de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), il s'applique directement à tout PLU qui doit impérativement être compatible avec les orientations édictées au SAR. En Guadeloupe, le SAR de 2001 a été révisé en 2010 (approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mai 2011). Le PLU de l'Anse-Bertrand doit donc être compatible avec le SAR révisé, notamment vis-à-vis des divers aspects de sa politique agro-environnementale.

### Développement de l'offre touristique

Le SAR identifie l'Anse-Bertrand comme un pôle touristique majeur, et prévoit diverses mesures pour y renforcer le tourisme :

- la réalisation d'un important site touristique (de type haut de gamme, conçu dans le respect de l'environnement, le souci de la culture et en utilisant l'image sportive dont bénéficie la Guadeloupe), qui pourrait être implanté à l'Anse-Bertrand au vu des conditions favorables de la commune (site de la Grande Vigie, plages de qualité ...) ;
- le développement des activités touristiques et sportives autour de la filière « cheval », à partir des installations existantes de l'hippodrome Saint-Jacques, en cours de modernisation ;
- un développement possible du tourisme de santé, autour de la thalassothérapie et du thermalisme.

### Développement de l'aquaculture

En complément des activités de la pêche, le SAR projette le développement de l'aquaculture en Guadeloupe, notamment sur le secteur Port-Louis/ Anse-Bertrand. A Anse-Bertrand, le SAR envisage que cette activité puisse éventuellement être développée en mer bien qu'aucun projet sur le territoire ansois ne soit listé par le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), en cours de finalisation par les services de la Région Guadeloupe (consultation publique réalisée en janvier 2013). Le territoire communal ne compte d'ailleurs aucun des 18 sites pressentis pour le développement de cette activité par le SRDAM.

### Transports

Soucieux de lutter contre le déclin des zones enclavées du Nord Grande-Terre et d'encourager les modes de déplacement respectueux de l'environnement, le SAR programme plusieurs mesures visant à améliorer le transport :

- étudier la possibilité d'implanter un nouvel aéroport dans le Nord Grande-Terre, associé à un projet touristique d'envergure (si cette infrastructure est compatible avec la préservation des paysages du site de la Grande Vigie) ;
- organiser les formes de transports collectifs en Nord Grande-Terre ;
- favoriser les déplacements doux et le développement du cyclotourisme par la création d'un itinéraire cyclable protégé et ombragé, faisant le tour de la Grande-Terre.

### Protection des espaces naturels

Le SAR définit les espaces naturels à forte protection. A Anse-Bertrand, ce classement couvre le littoral de Port-Louis à Anse-Bertrand, une bande plus ou moins large de fourrés secs s'étendant le long du littoral Nord-ouest (d'Anse Laborde à la Grande Vigie) et tout le long des Falaises Est, ainsi que la partie orientale de la Barre de Cadoue. D'autres espaces naturels sont identifiés par le SAR, notamment pour leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue à travers le territoire communal. Il s'agit de :

- la partie non protégée de la Barre de Cadoue,
- les secteurs de fourrés secs en arrière des zones littorales protégées,
- les mares.

## Gestion de la ressource en eau

Les collectivités de Grande-Terre doivent préserver les emprises nécessaires pour la création future des périmètres de protection des captages (*en cas de captage sur le territoire, ce qui n'est pas le cas à Anse-Bertrand*).

## Production d'énergies renouvelables

Le SAR identifie Anse-Bertrand comme un secteur-clé pour développer la production d'énergies renouvelables. Il demande notamment d'exploiter le potentiel éolien important du Nord Grande-Terre, soit avec de nouvelles installations, soit en rééquipant les sites les plus anciens avec des appareils plus puissants. Cette ambition a été confirmée et précisée par le SRE (Schéma Régional de l'Eolien, adopté le 8 octobre 2012).

## les Espaces Agricoles Protégés

Le SAR délimite dans ses annexes les Espaces Agricoles Protégés. Le zonage réglementaire du PLU de l'Anse-Bertrand est globalement compatible avec ce périmètre puisque la grande majorité des espaces agricoles concernés sont effectivement affectés à un zonage agricole (A) dans le PLU.

Pour autant, cette annexe du SAR n'a pas de réelle valeur juridique. Ce qui est essentiel et qui s'oppose juridiquement au PLU c'est l'obligation de maintien de la sole agricole en Guadeloupe et donc sur le territoire communal à priori. Le PADD de l'Anse-Bertrand est compatible avec cette préconisation du SAR et en fait l'une de ces principales orientations. Le plan de zonage réglementaire s'inscrit en cohérence avec le PADD (et en conformité avec le SAR) puisque 4248 ha sont en zonage agricole (A), soit 66,7 % du territoire communal, c'est-à-dire légèrement plus que ce qui apparaissait au POS (4237 ha de zones Nc selon les surfaces corrigées du POS sur SIG).

Le PLU de l'Anse-Bertrand est donc en conformité avec le SAR concernant la protection des espaces agricoles.

## les Espaces Ruraux de Développement

Le SAR identifie les espaces ruraux de développement comme les territoires « où se déploient, outre une activité plutôt vivrière et traditionnelle identifiée au jardin créole [...] et aux autres cultures patrimoniales comme le café, le cacao, la vanille ou les arbres fruitiers, des activités artisanales, touristiques et résidentielles ».

Ces espaces concernent essentiellement les zones Nb des POS. Très concernés par le mitage bâti, ces espaces doivent être mieux structurés. Le SAR préconise ainsi de :

- classer en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) les secteurs bâtis des espaces ruraux de développement, en fonction de la réalité des réseaux ;
- classer en zone agricole les secteurs non-bâtis ;
- conserver la vocation des espaces classés en zone agricole.

Le PLU de l'Anse-Bertrand est conforme au SAR en appliquant strictement ces 3 principes à travers son plan de zonage réglementaire.

## le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Les orientations du SAR sont précisées par deux annexes thématiques :

- le **SMVM** (Schéma de Mise en Valeur de la Mer),
- les espaces agricoles protégés.

Au même titre que le SAR, ces deux documents s'imposent aux PLU qui doivent être conformes à leurs transcriptions cartographiques. Le SMVM délimite notamment, à titre indicatif cette fois, les Espaces Remarquables du Littoral (ERL, régis par l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme en application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral »).

En application de ces dispositions réglementaires, les documents d'urbanisme locaux doivent assurer la préservation des ERL définis comme « *les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique* ».

Le SMVM identifie le littoral de Port-Louis à Anse-Bertrand et l'ensemble des fourrés secs du littoral Nord-ouest et Est comme ERL potentiels. Les milieux marins côtiers de l'ensemble du littoral Ouest et de l'Anse Pistolet sont également identifiés comme ayant une forte valeur patrimoniale. L'Anse de la Chapelle est quant à elle classée comme site pour la pratique d'activités balnéaires.

Le SMVM signale en outre l'Anse de la Chapelle et l'Anse Pistolet comme des espaces côtiers sensibles en raison de la présence de beach-rocks : ces derniers sont à préserver en cas d'aménagement. De même, le SMVM exige, au niveau des plages identifiées comme sites de pontes de tortues (Anse Lavolvaine, Anse de la Chapelle, Anse Laborde), qu'aucun aménagement ne perturbe cette activité. Actuellement, le SMVM cite une seule opération envisagée sur le littoral communal : le projet de Site classé concernant le secteur de la Grande Vigie et des falaises nord-est de Grande-Terre.

Une étude commandée par la DEAL Guadeloupe, postérieure au SMVM (*Bilan et perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel Guadeloupe*, 2012), met en évidence la nécessité de revoir certaines limites des ERL pressentis par le SMVM pour mieux tenir compte de la réalité de terrain. Plus précisément, les résultats de cette étude incitent à réaliser des adaptations sur le territoire de l'Anse-Bertrand, à savoir :

- l'extension du périmètre d'ERL de l'Anse Fontaine pour intégrer les espaces naturels en continuité écologique avec les espaces protégés (67 ha supplémentaires) ;
- le déclassement d'une partie de la Pointe de la Petite Vigie, à l'Ouest de la plage de l'Anse Laborde, à cause des nombreuses constructions qui s'y trouvent (1,4 ha) ;
- le déclassement d'une petite zone en arrière de la Pointe Claude, compte tenu des dégradations paysagères résultant de l'urbanisation à cet endroit (1 ha).

Pour autant, la circulaire ministérielle du 20 Juillet 2006 stipule qu'il « *appartient en premier lieu aux communes d'identifier et de délimiter les espaces remarquables lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU)* ». C'est donc au PLU de l'Anse-Bertrand qu'il revient la responsabilité de fixer la délimitation des ERL sur le territoire communal, sur la base de la patrimonialité démontrée des espaces naturels.

Le PLU de l'Anse-Bertrand est conforme à cette directive en intégrant effectivement une cartographie des ERL dans les annexes graphiques réglementaires du PLU.

Le nouveau zonage des ERL permet d'ajuster ce périmètre aux limites réelles des espaces naturels patrimoniaux du littoral. Ces derniers ont été identifiés en s'appuyant sur le résultat de l'étude REDOM (*Réseau écologique des départements d'outre-mer, phase 2 : identification d'un réseau écologique visant la préservation des habitats et des espèces remarquables en Guadeloupe*, 2015), menée par l'ONF avec la validation de la DEAL et du CSRPN de Guadeloupe (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Cette étude a permis d'identifier et de délimiter les habitats d'intérêt éco-régional de Guadeloupe qui représentent les caractéristiques propres à la région biogéographique. Il s'agit de l'ensemble des habitats climaciques ou sub-climaciques, les seuls à présenter un intérêt de conservation. Les autres espaces naturels, créés par l'homme en déboisant l'archipel, n'abritent qu'une flore ubiquiste, souvent allochtone, à faible intérêt de conservation.

La richesse en biodiversité de ces habitats a été démontrée par l'inventaire cartographique des espèces d'intérêt éco-régional (faune et flore réunies) réalisé dans le cadre de cette étude. Cela signifie que ces habitats naturels abritent des espèces jugées patrimoniales par les scientifiques, qu'il s'agisse d'espèces endémiques de Guadeloupe ou des Petites Antilles, protégées par arrêté ministériel, rares ou menacées selon le classement UICN.

La cartographie des habitats d'intérêt éco-régional s'appuie sur une importante littérature scientifique et plus de 5500 données naturalistes, complétées et vérifiées par des relevés de terrain. Elle intègre systématiquement les parties effectivement boisées à l'intérieur des périmètres de protection réglementaire (Conservatoire du Littoral, FDL, RBDNGT...) ou d'inventaire naturaliste (ZNIEFF, ZICO...) qui témoignent eux-mêmes de la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés.

Pour ces différentes raisons, la cartographie des habitats d'intérêt éco-régional établie dans le cadre de l'étude REDOM est donc une excellente base pour l'établissement des documents d'urbanisme, aussi bien pour déterminer les espaces remarquables (ERL, EBC) que pour établir le tracé des continuités écologiques (TVB, SRCE). La délimitation des nouveaux ERL de l'Anse-Bertrand s'appuie donc sur les résultats de cette étude.

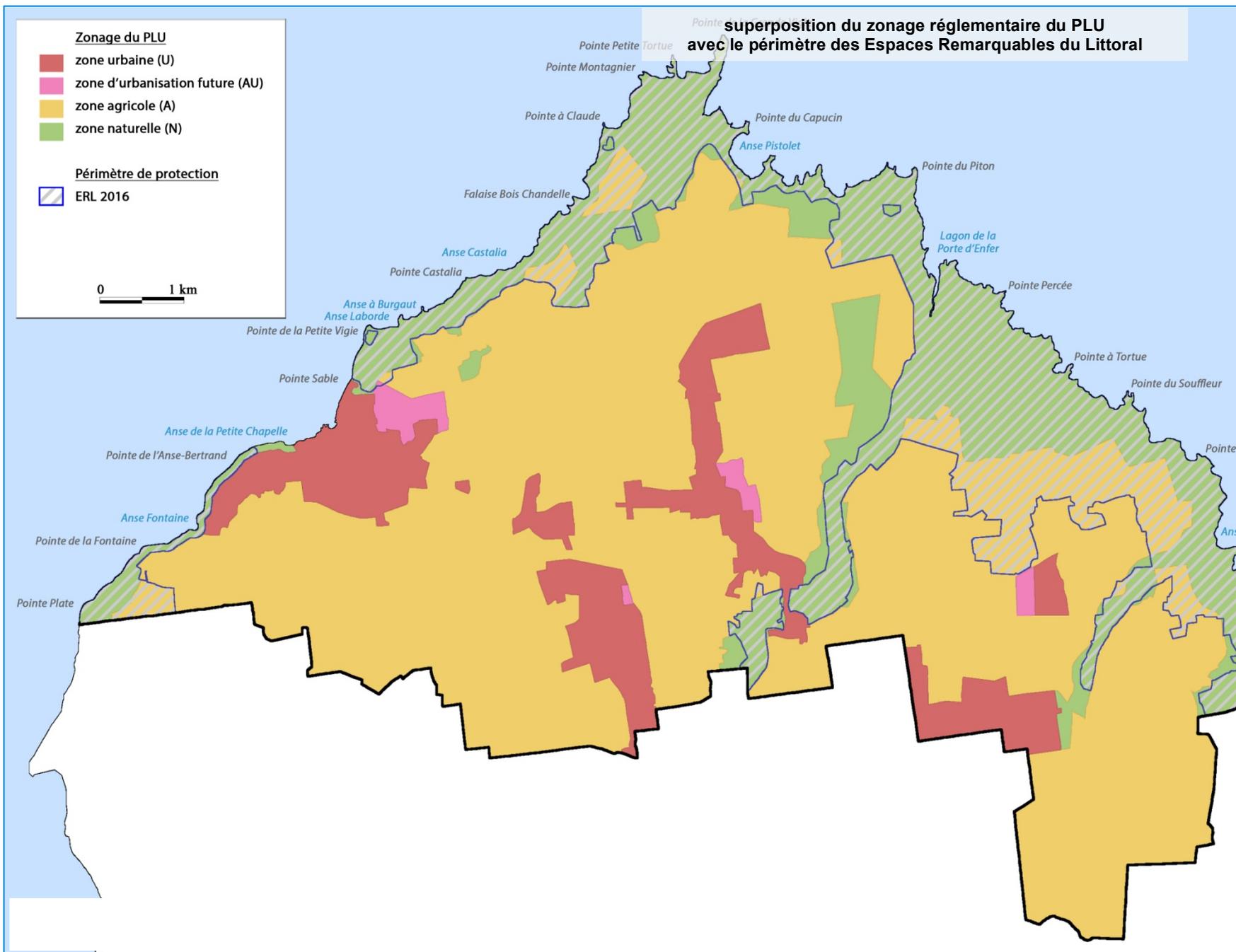
Après vérification, les nouveaux ERL de l'Anse-Bertrand intègrent bien les corrections préconisées par l'étude de 2012 (extension en arrière de l'Anse Fontaine, déclassements par pastillage à la Pointe de la Petite Vigie et à la Pointe Claude). Par contre, ne sont plus couverts désormais par le périmètre des ERL certains secteurs agricoles et de friches situés en arrière du littoral (Saint-Jacques / Desbonnes / Budan), dont le classement en ERL était indiqué par le SMVM 2010 mais dont la valeur patrimoniale semble difficile à démontrer, que ce soit du point de vue écologique ou paysager. Certes ces espaces sont en covisibilité avec la Pointe de la Grande Vigie mais c'est davantage au futur Site Classé de gérer cette problématique.

En revanche, les nouveaux ERL vont au-delà des limites précédentes sur plusieurs secteurs comme sur le plateau de la Grande Vigie, la Barre de Cadoue, le plateau des Portlands et la barre de la Mahaudière. Tous ces secteurs sont identifiés comme des habitats éco-régionaux par l'étude REDOM. A ce titre, leur valeur patrimoniale est démontrée et il est légitime que ces espaces soient intégrés dans les ERL de l'Anse-Bertrand.

Désormais, les ERL de l'Anse-Bertrand couvrent ainsi 1488 ha, c'est-à-dire davantage que la surface des ERL identifiés par le SMVM de 2010 sur le territoire communal (1251 ha) ou conseillés par l'étude de la DEAL (1315,6 ha). Le PLU de l'Anse-Bertrand affiche donc une forte ambition de protection des espaces naturels et ruraux du littoral (19 % d'augmentation des ERL).

En outre, bien que l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme n'interdise pas explicitement toute forme de construction dans les ERL, le Conseil d'Etat a considéré que ces espaces devaient être soumis à une inconstructibilité de principe (*CE du 14 janvier 1994, n°127025*). Des aménagements légers peuvent y être implantés, après justification et enquête publique, s'ils ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale ou paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Ces aménagements, précisés par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, doivent être conçus de façon à permettre un retour du site à l'état naturel. En termes de zonage réglementaire du PLU, ces dispositions empêchent tout zonage U ou AU sur le périmètre des ERL (zonage préconisé : N ou A).

Le nouveau zonage des ERL de l'Anse-Bertrand est en totale cohérence avec le zonage réglementaire du PLU puisque l'intégralité des espaces couverts par le périmètre des ERL est en zonage naturel (N) ou agricole (A) selon le PLU, c'est-à-dire en zone inconstructible, sans aucun recouvrement des zones U-AU sur le périmètre des ERL.



## B. Compatibilité du PLU avec les protections environnementales

### la Réserve de Biosphère (MaB)

La Réserve de Biosphère de Guadeloupe a été créée le 15 février 1993 puis renouvelée en 2006 (programme de l'UNESCO Man and Biosphere - MaB). Gérée par le Parc National de Guadeloupe, elle se compose de trois périmètres imbriqués :

- l'aire centrale ;
- la zone tampon ;
- l'aire de transition.

La zone tampon de la Réserve de Biosphère concerne le littoral de Port-Louis à Anse-Bertrand, une bande plus ou moins large de fourrés secs s'étendant le long du littoral Nord-ouest (d'Anse Laborde à la Grande Vigie) et tout le linéaire des falaises de l'Est, ainsi que la partie orientale de la Barre de Cadoue (environ 1700 ha au total). À ce titre, ces espaces doivent jouer le rôle de corridor afin d'assurer un bon fonctionnement écologique des zones de l'aire centrale de la réserve. Les activités humaines qui s'y déroulent doivent être écologiquement viables.

L'aire de transition de la Réserve de Biosphère couvre quant à elle l'ensemble du territoire de la commune (en lien avec l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Guadeloupe telle que définie par la nouvelle charte de 2009). Aussi appelée « aire de coopération », elle peut être le siège de différentes activités humaines à condition qu'elles respectent les principes du développement durable. Par le rôle pédagogique qui incombe à cette zone, les activités doivent même être des exemples du genre en matière environnementale, notamment quand il s'agit de conserver la diversité naturelle et culturelle, d'assurer une surveillance continue de l'environnement tout en favorisant la recherche, l'éducation et la formation.

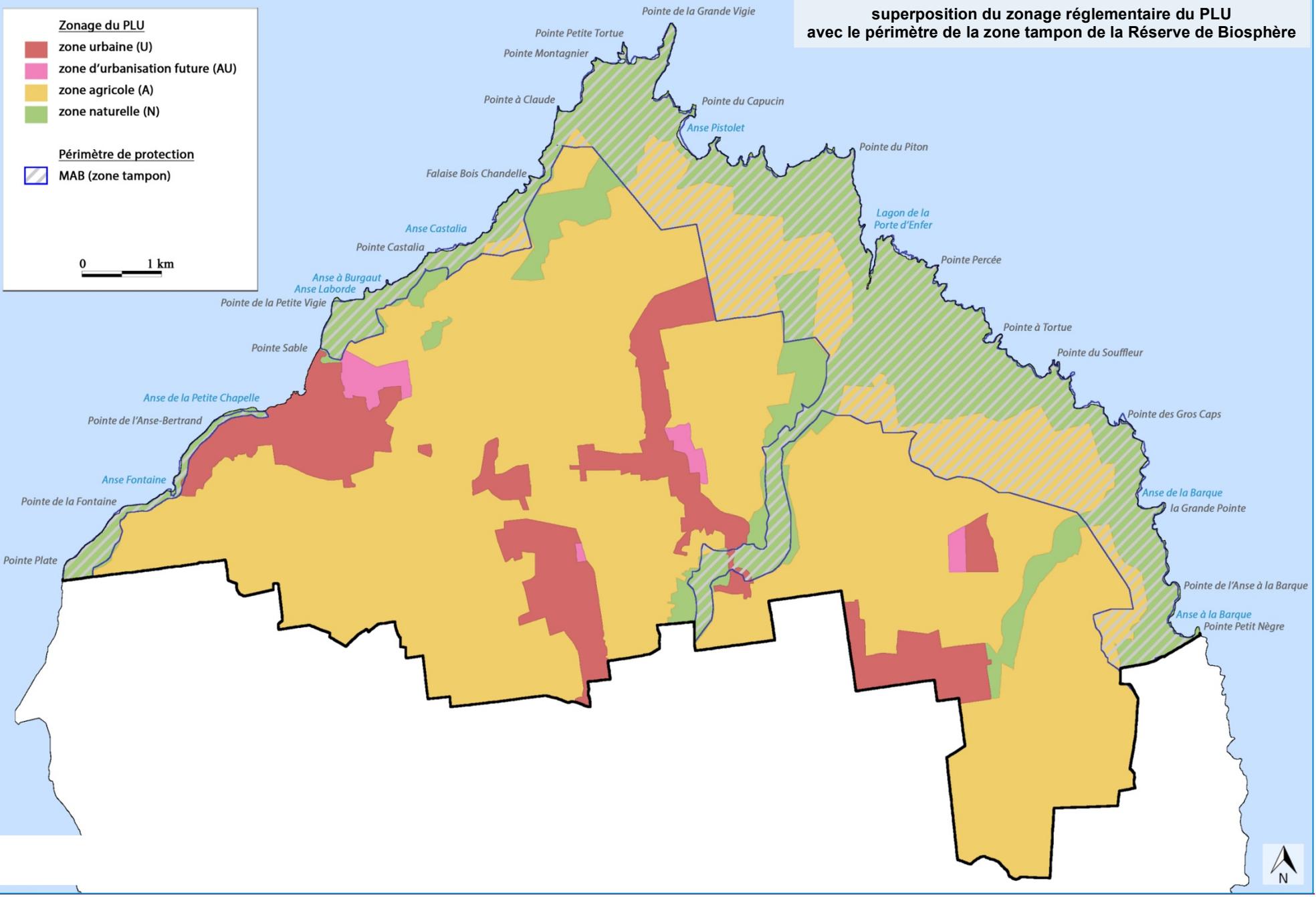
L'aire de transition ne constitue pas une contrainte forte pour les possibilités d'aménagement des espaces concernés, tout au moins en ce qui concerne leur urbanisation potentielle. Tout zonage du PLU est donc compatible dès lors que l'aménagement et la gestion sont conformes aux ambitions du développement durable. L'aire tampon est un peu plus exigeante en matière de vocation de l'espace, tournée préférentiellement vers les milieux naturels ou une agriculture raisonnée (peu d'emploi d'intrants chimiques).

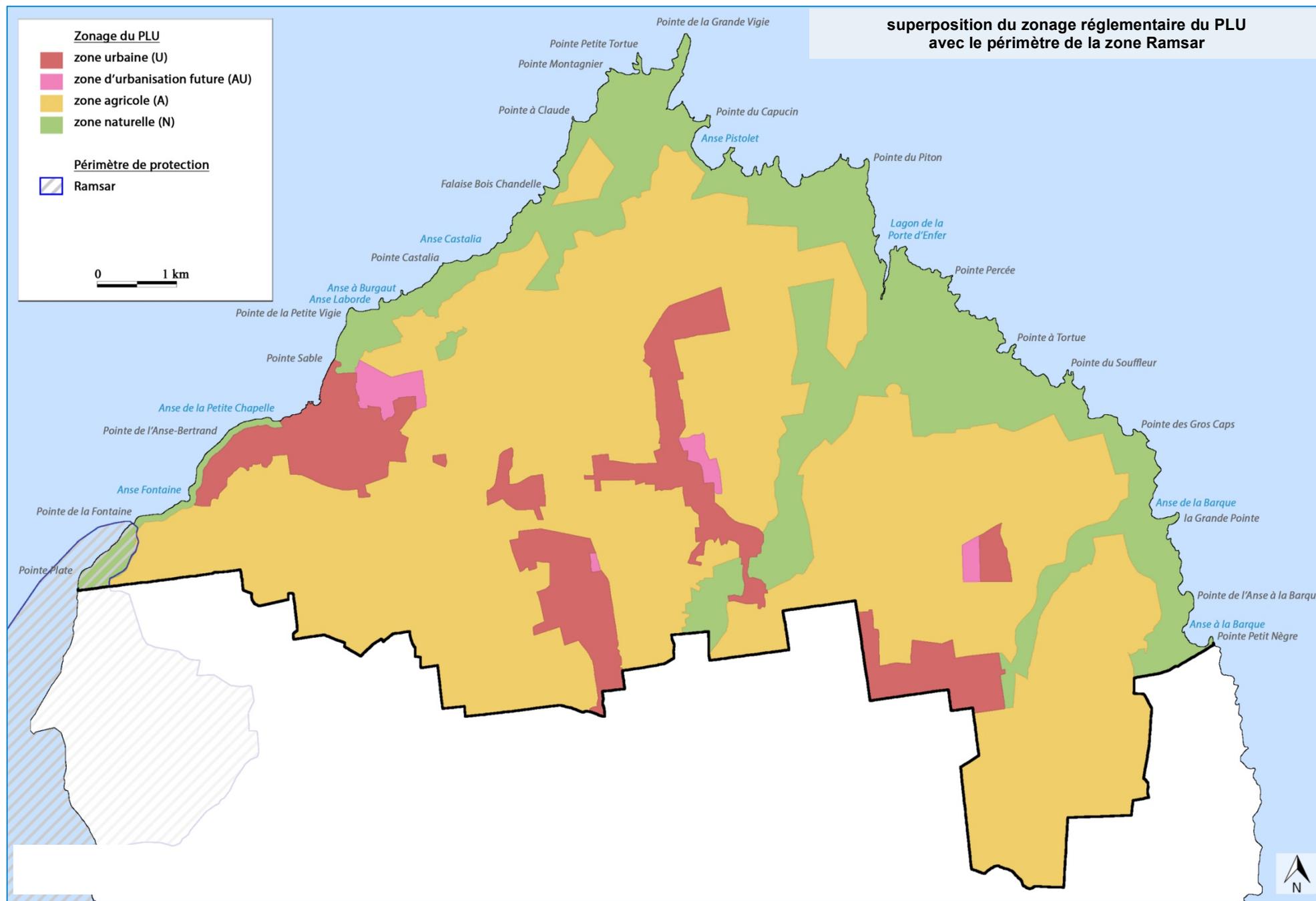
Le plan de zonage réglementaire du PLU place le périmètre de la zone tampon de la Réserve de Biosphère en zones naturelles (N) ou agricoles (A) exclusivement, sans empiètement des zones urbaines actuelles ou futures (U, AU) ce qui rend le PLU conforme aux principes de la Réserve de Biosphère.

### la Convention de Ramsar

La commune de l'Anse-Bertrand abrite une petite partie des mangroves et prairies des Marais Nord de Port-Louis, qui sont inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale selon la Convention de Ramsar (8 février 1993). Le périmètre de la zone Ramsar intègre ces milieux humides terrestres en se calquant à peu de choses près sur la zone tampon de la Réserve de Biosphère, et s'étend au-delà pour englober la zone marine proche. Ce classement met en lumière la richesse du site pour les oiseaux marins et les oiseaux des milieux humides du littoral, ainsi que le rôle essentiel qu'il joue dans les flux migratoires. Cette inscription doit également inciter à mieux gérer les activités anthropiques déjà présentes afin de les rendre compatibles avec la préservation des milieux. Un comité de gestion définit les orientations de développement en vue du maintien de l'habitat de l'avifaune. A l'instar de la Réserve de Biosphère, le plan de zonage du PLU est conforme à la zone Ramsar en affectant les espaces concernés en zonage naturel (N).

**superposition du zonage réglementaire du PLU  
avec le périmètre de la zone tampon de la Réserve de Biosphère**





**superposition du zonage réglementaire du PLU  
avec le périmètre de la zone Ramsar**

**Zonage du PLU**

- zone urbaine (U)
- zone d'urbanisation future (AU)
- zone agricole (A)
- zone naturelle (N)

**Périmètre de protection**

- Ramsar

0 1 km

## le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 74 ha de forêt sur la Barre de Cadoue auxquels il faut ajouter 1 ha sur la Pointe de la Grande Vigie. Il a également été désigné comme affectataire des zones de 50 pas géométriques entre l'Anse Colas et l'Anse de la Chapelle d'une part, et entre le bourg de l'Anse-Bertrand et l'Anse Laborde d'autre part, ainsi que du Domaine Public Maritime et Lacustre (DPM-DPL) qui couvre les Marais Nordde Port-Louis (débordant en partie sur le territoire communal ansois).

Ces acquisitions et affectations constituent une protection d'une grande force juridique puisque le Conservatoire du Littoral a la pleine jouissance foncière de ses terrains afin de pouvoir y définir une gestion raisonnée susceptible de sauvegarder l'aspect naturel et la richesse écologique des espaces littoraux concernés. La protection des sites instaurée par la propriété foncière du Conservatoire du Littoral s'inscrit sur le long terme puisque tout terrain acquis ou affecté au Conservatoire du Littoral devient incessible à un tiers.

Au vu de la vocation naturelle (ou agricole éventuellement) des terrains du Conservatoire du Littoral, le PLU doit impérativement se mettre en cohérence en évitant tout classement urbain sur ce foncier. C'est ce que fait le plan de zonage du PLU de l'Anse-Bertrand puisque l'intégralité des terrains du Conservatoire du Littoral est affectée en zones naturelles (N), sans aucun empiètement des zones urbaines actuelles ou futures (U, AU).

## le Domaine Public Maritime & Lacustre (DPML)

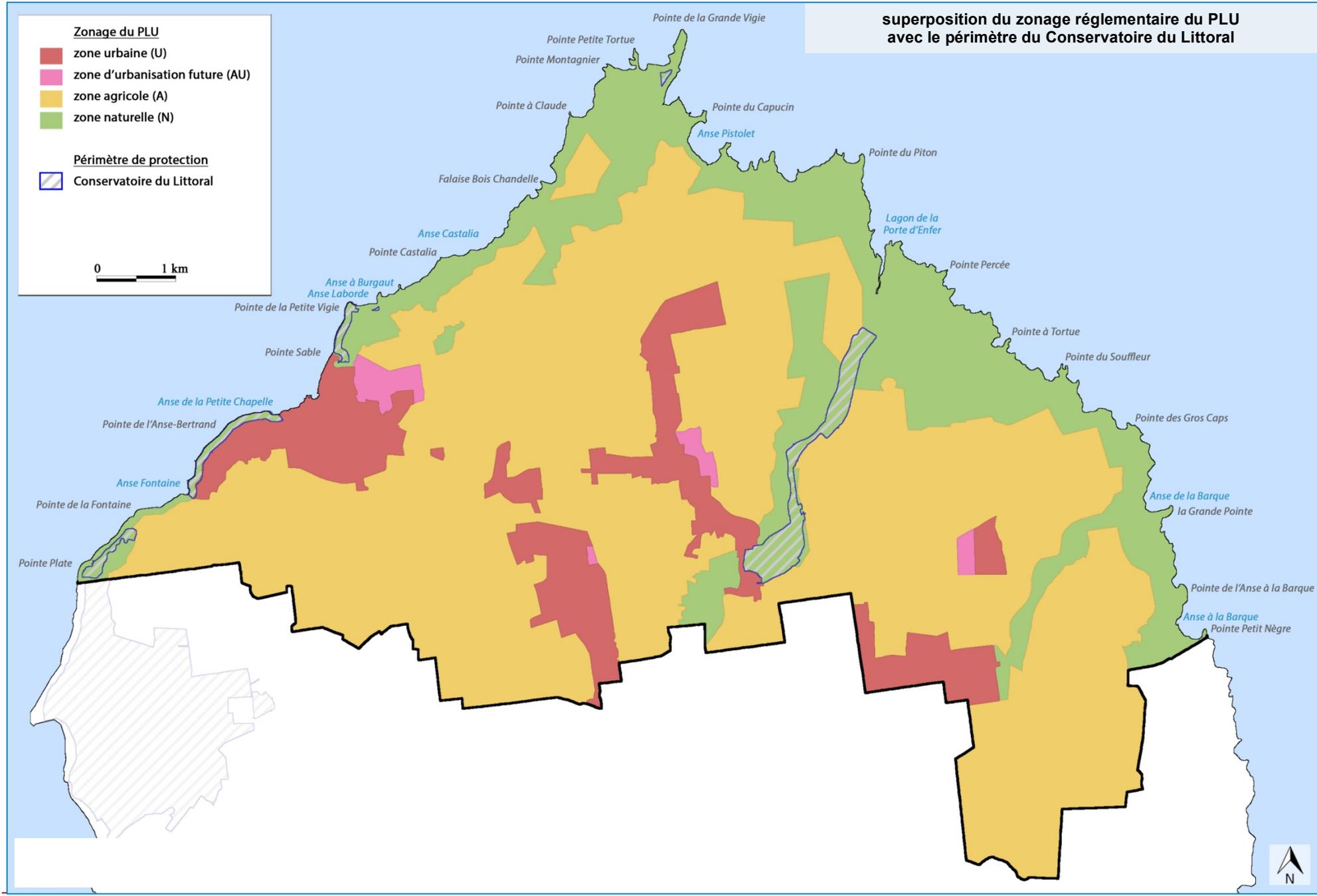
*voir Conservatoire du Littoral*

## les forêts publiques (FD, FDL)

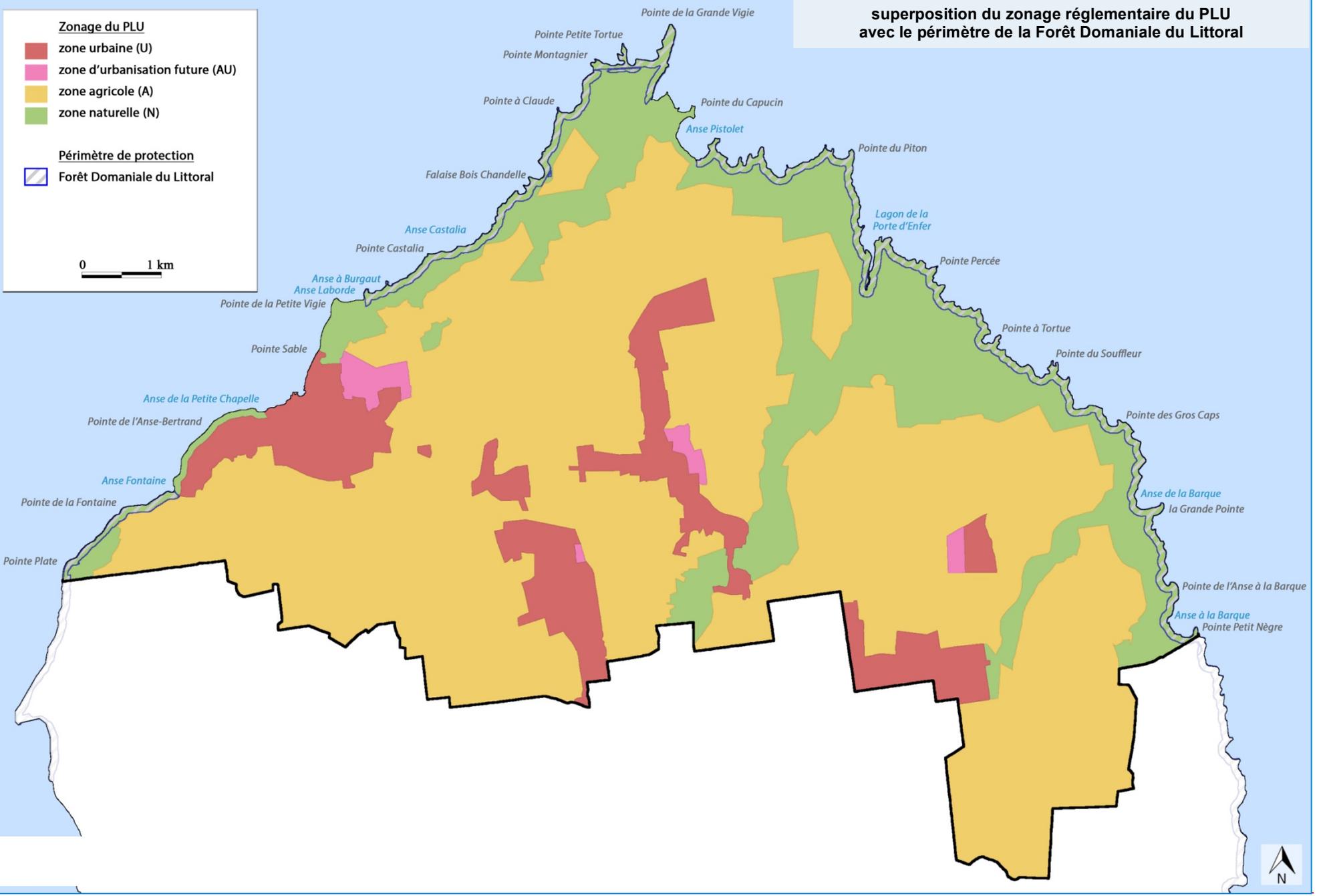
La FDL (Forêt Domaniale du Littoral) couvre la quasi-totalité de la bande des 50 Pas Géométriques situés en zone naturelle sur le territoire de l'Anse-Bertrand (189 ha). Elle est gérée par l'ONF. Cette gestion par l'ONF ne constitue pas une protection des milieux au sens juridique du terme, mais elle assure sa gestion durable et sa sauvegarde au quotidien. C'est l'une des principales missions de l'ONF sur ces zones. Cet organisme, possédant une mission d'entretien des sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) avec le financement du Conseil Général, contribue également à la valorisation des sites et entretient ainsi plusieurs sentiers de découverte sur la commune de l'Anse-Bertrand : la trace des Falaises (le long des Falaises Est) et la boucle de la Grande Vigie, qui offrent des points de vue remarquables, ou encore le sentier des Douaniers qui longe le littoral Nord-Ouest et le sentier littoral de l'Anse-Bertrand à Port-Louis.

En revanche, l'intégralité des forêts publiques sur le territoire de l'Anse-Bertrand (FDL, terrains du Conseil Général et du Conservatoire du Littoral) est incluse dans le périmètre de Réserve Biologique Dirigée du Nord Grande-Terre (RBDNGT) qui assure une réelle protection réglementaire de ces boisements (*voir Réserve Biologique Dirigée du Nord Grande-Terre*).

Le PADD et le zonage réglementaire de l'Anse-Bertrand sont conformes avec les orientations concernant les forêts publiques. Notamment, l'intégralité de ces espaces est couverte par le zonage naturel (N) du PLU.



**superposition du zonage réglementaire du PLU  
avec le périmètre de la Forêt Domaniale du Littoral**



## la Réserve Biologique Dirigée du Nord Grande-Terre

La Réserve Biologique Dirigée du Nord Grande-Terre (RBDNGT) est une procédure de protection et de gestion mise en œuvre en 2013 par les services conjoints de l'ONF, du Conseil Général et du Conservatoire du Littoral. Sur le territoire de l'Anse-Bertrand, cela concerne 488,11 ha répartis sur :

- la FDL des falaises de l'Est ;
- les forêts départementales d'Anse à la Barque, Bellevue, Bertaudière et Fonds Roses ;
- la Barre de Cadoue (Conservatoire du Littoral).

Le plan de gestion de la RBDNGT (2012 - 2018) met en évidence la richesse des forêts et milieux naturels du Nord de la Grande-Terre qui comprennent :

- des forêts sèches qui comptent parmi les derniers massifs forestiers de la Grande-Terre, avec certains secteurs considérés comme des reliques de la forêt sèche primitive (qui a presque totalement disparu) et abritant des espèces rares ;
- des taillis boisés secondaires (formes dégradées de la forêt sèche) ;
- des plantations d'origine anthropique (Mahogany grandes feuilles, etc.) ;
- des secteurs plus humides, contribuant à la biodiversité du Nord Grande-Terre (dolines, abords des ravines, etc.) abritant le Bois Gli-gli (espèce emblématique surexploitée ailleurs) ;
- la végétation des étangs et des mares (avec des espèces rares comme le Bois d'Ebène).

Certains de ces massifs forestiers et sites naturels sont classés en ZNIEFF, ce qui souligne leur richesse sur le plan naturel (v. *ZNIEFF*). Cette richesse floristique et faunistique est menacée par de nombreuses atteintes (espèces exotiques envahissantes, coupes de bois, chasse, pression de pâturage, fréquentation par le public, dépôts d'ordures).

La mise en place de la RBDNGT doit apporter des solutions concrètes face à ces menaces et dégradations anthropiques, nécessitant le besoin d'une gestion conservatoire active (protection du patrimoine naturel, contrôle des activités illégales, restauration écologique des milieux dégradés, etc.). Pour autant, le plan de gestion de la RBDNGT n'exclut pas l'accueil du public qui reste un objectif fort de la réserve.

Le zonage réglementaire du PLU de l'Anse-Bertrand est conforme avec ces orientations en classant l'intégralité des espaces boisés concernés en zones naturelles (N).

## les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)

Les ZNIEFF ne sont pas de réels dispositifs de protection des milieux naturels. Ce sont des inventaires de la biodiversité végétale et animale qui témoignent de la richesse d'un milieu donné soit en tant que groupement original (ZNIEFF de type II), soit comme habitat d'une ou plusieurs espèces rares ou remarquables (ZNIEFF de type I). À l'Anse-Bertrand, on compte 2 ZNIEFF de type II (la Forêt de Philipsbourg et une petite partie des marais Nord de Port-Louis) et 3 ZNIEFF de type I (Pointe de la Vigie, Porte d'Enfer, Falaises Nord-Est de la Grande-Terre). Cette multiplicité d'inventaires ZNIEFF, pour une superficie globale de 860 ha, démontre la richesse, la diversité et la patrimonialité des écosystèmes présents sur le territoire communal. En tant que tels, les espaces concernés doivent être identifiés et préservés par le PLU, même si ce n'est pas une contrainte réglementaire forte à ce jour.

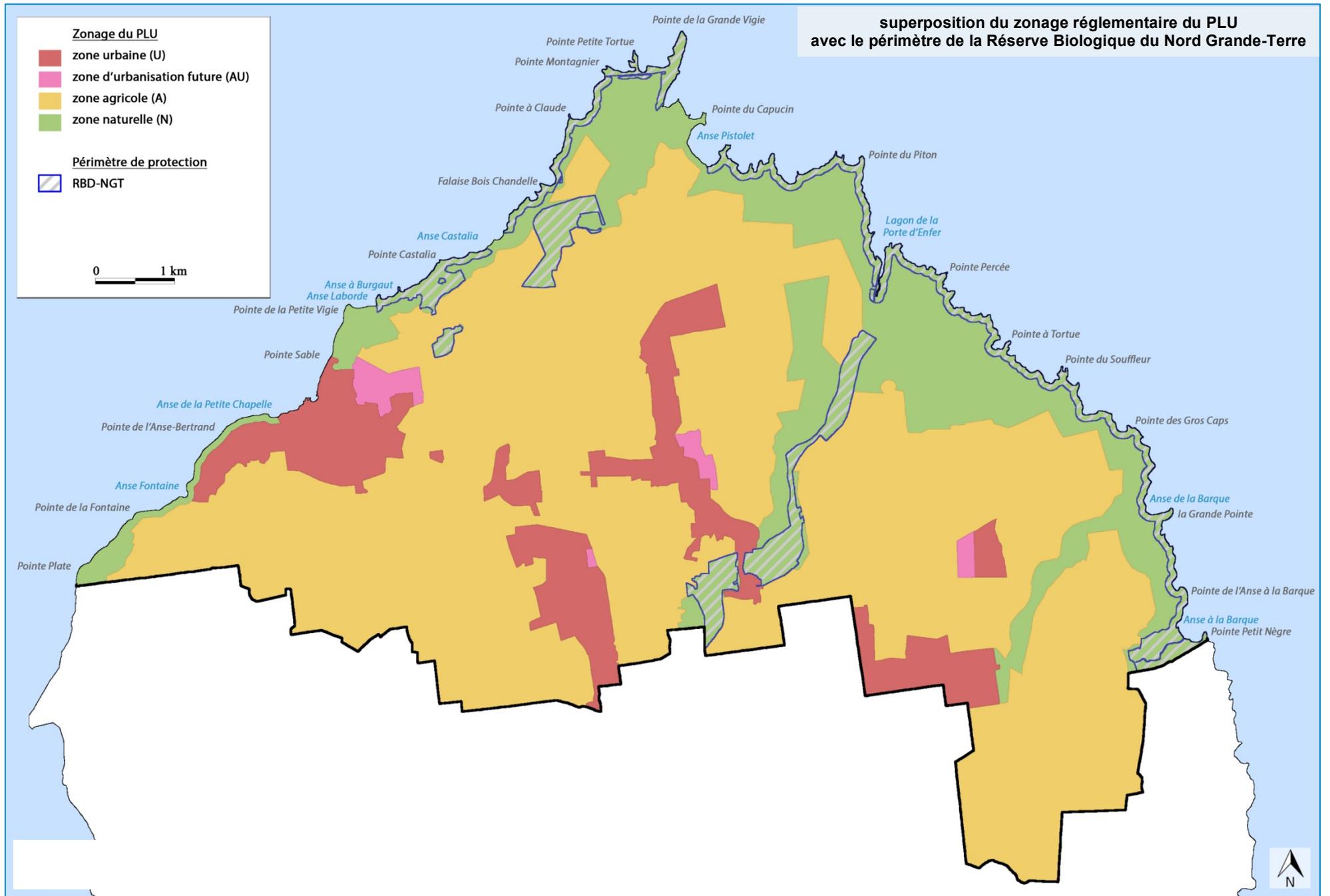
Pour autant, les arrêtés ministériels concernant les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement sont en cours de révision en Guadeloupe, avec la mise en place prochaine de 2 statuts de protection des espèces animales et végétales patrimoniales de Guadeloupe :

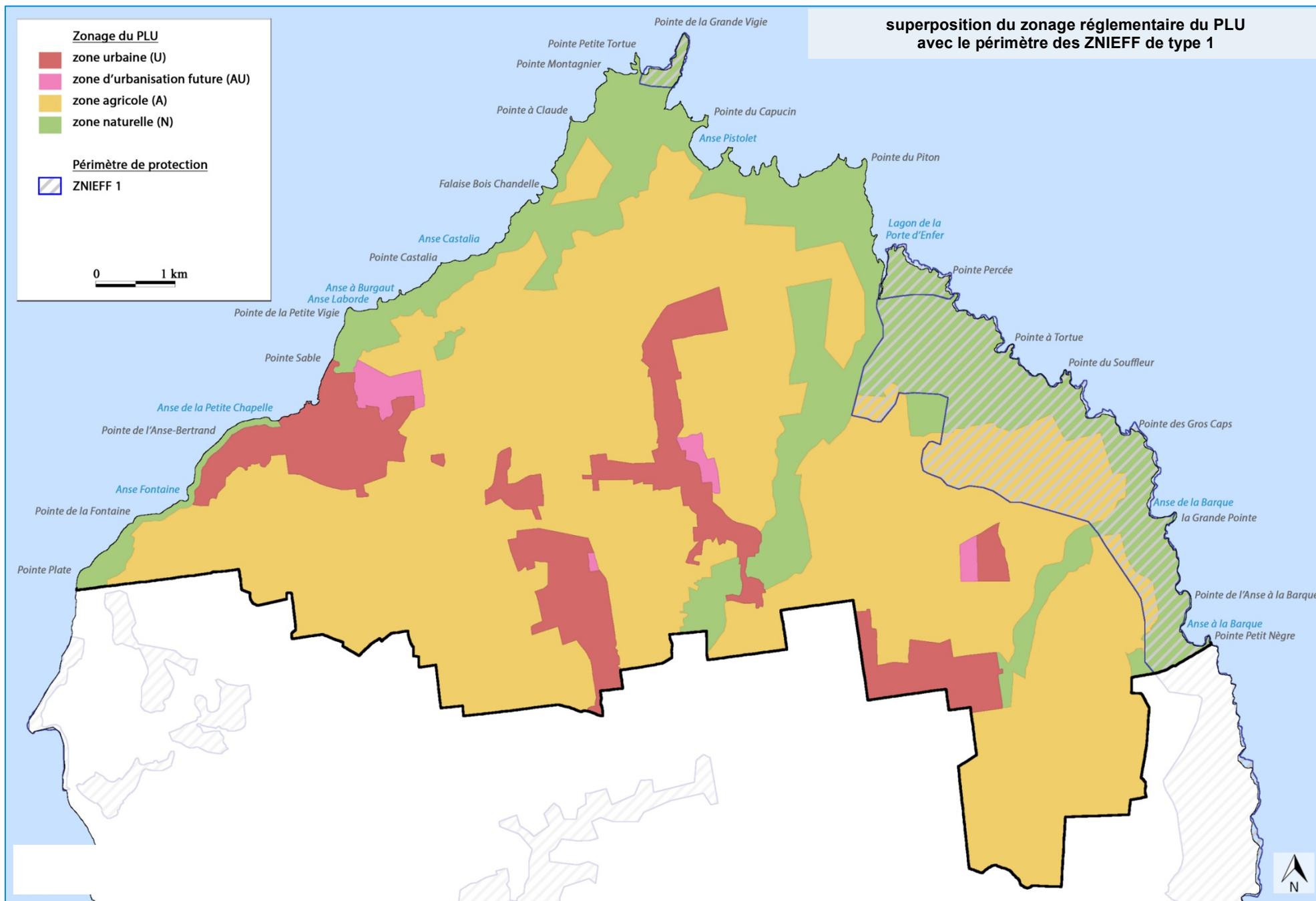
- un statut de protection simple des espèces, interdisant la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, le colportage, l'utilisation, le transport, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées par ledit arrêté ;
- un statut de protection des espèces et de leur habitat, incluant, outre les actions précitées, l'interdiction de toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux cités par ledit arrêté.

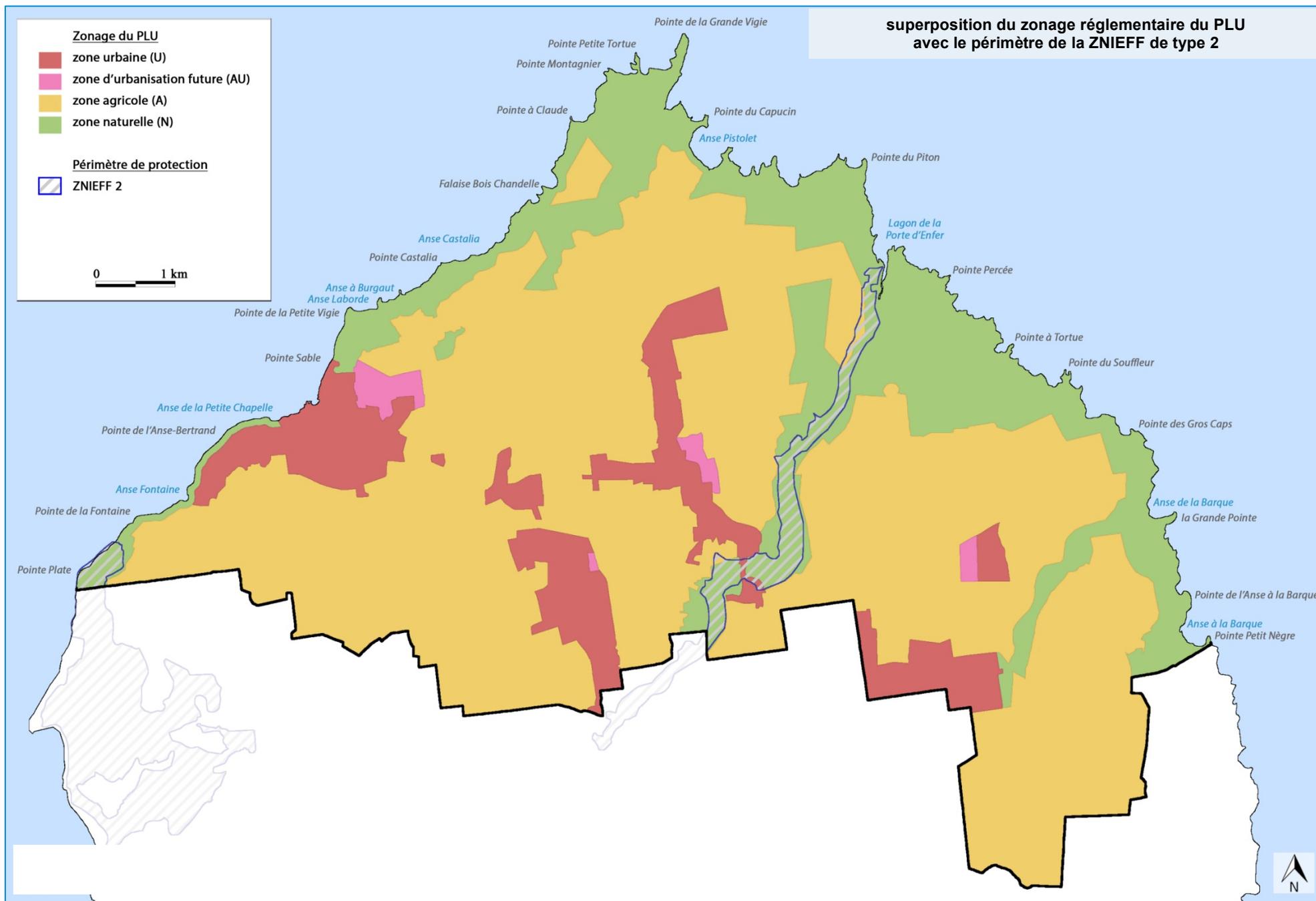
Toute ZNIEFF qui prouve la présence d'une des espèces bénéficiant d'un statut de protection étendu à l'habitat prend dès lors une dimension réglementaire beaucoup plus forte en matière de protection des espaces. C'est le cas de toutes les ZNIEFF de l'Anse-Bertrand qui doivent donc faire l'objet de zonages adaptés dans le cadre du PLU (zonage N recommandé).

C'est le cas du PLU de l'Anse-Bertrand qui classe la quasi-totalité des périmètres de ZNIEFF en espaces naturels (N) ou agricoles (A), à l'exception de petits empiètements ponctuels des zones urbaines (U), pour des surfaces minimales (4 ha au total soit 0,5 % seulement de la surface des ZNIEFF sur le territoire communal).

**superposition du zonage réglementaire du PLU  
avec le périmètre de la Réserve Biologique du Nord Grande-Terre**







## les Espaces Remarquables du Littoral (L.146-6)

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », définit différents types d'espaces et en précise les principes d'aménagement et d'urbanisation, parmi lesquels les Espaces Remarquables du Littoral (ERL), réglementés notamment par l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme. Les ERL sont définis comme « *les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique* ».

*voir Partie A - SMVM*

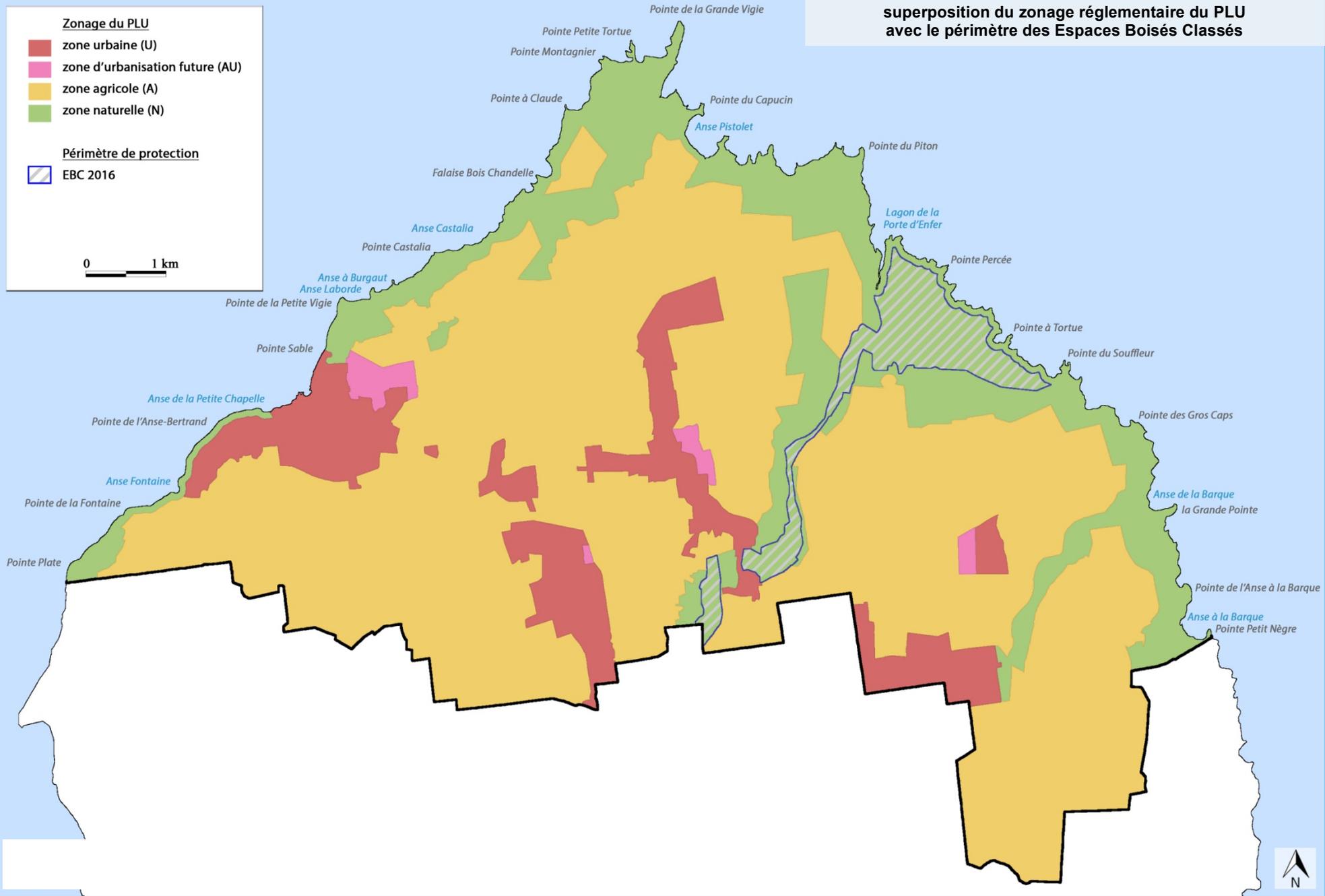
En outre, l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme impose la protection des boisements les plus patrimoniaux au sein des ERL comme Espaces Boisés Classés (EBC) : « *le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites* ».

Le PLU de l'Anse-Bertrand est conforme à cette préconisation et délimite effectivement des EBC au niveau des boisements jugés comme les plus patrimoniaux au sein des ERL. Pour ce faire, le PLU s'appuie sur les résultats de l'étude REDOM (v. SMVM) et notamment sur la proposition d'un site REDOM à créer sur la forêt de la Porte d'Enfer, particulièrement riche en biodiversité : à lui seul, ce site abrite 8 espèces d'intérêt éco-régional et l'essentiel du cortège connu des espèces de forêt xérophile. Malgré sa richesse authentifiée par la ZNIEFF de la Porte d'Enfer (ZINEFF n°0000-0008), ce site n'était couvert par aucune protection réglementaire jusqu'à présent, au-delà de l'étroite bande de la FDL (50 pas géométriques). Son statut en EBC lui assure désormais d'être préservé sur le long terme.

A ce premier secteur s'ajoute le boisement de la Barre de Cadoue dont la biodiversité est exceptionnelle et qui est l'un des boisements de forêt sèche les mieux préservés de Grande-Terre. A ce titre, elle est couverte par le périmètre de la RBDNGT. C'est aussi un secteur très sensible à l'érosion des sols à cause de la forte pente de l'escarpement de faille et toute intervention anthropique peut ainsi être à l'origine de dégâts graves sur les écosystèmes patrimoniaux. Le classement en EBC est donc tout à fait adapté et doit permettre une protection intégrale de cet espace naturel unique. Ces deux secteurs couvrent ensemble 247 ha soit 17 % des ERL de la commune.

Pour autant, les autres sites de la RBDNGT ne sont pas intégrés dans le périmètre des EBC. En effet, ils sont déjà concernés par plusieurs réglementations permettant leur protection : à la fois la réglementation propre à la RBDNGT et leurs réglementations spécifiques en tant que terrains du Conservatoire du Littoral ou de la FDL. Les intégrer dans les EBC n'apporterait pas de garantie supplémentaire pour la préservation du patrimoine naturel. Au contraire, un empilement des protections réglementaires pourrait contrarier les efforts éventuellement déployés pour la valorisation douce et respectueuse de ces sites naturels remarquables (sentier du littoral, Boucle du Nord Grande-Terre, gestion des flux touristiques, haltes de repos, sites d'observation...). Il a donc été décidé de ne pas intégrer les sites de la RBDNGT dans les EBC de l'Anse-Bertrand, à l'exception de la Barre de Cadoue, pour les raisons évoquées précédemment.

**superposition du zonage réglementaire du PLU  
avec le périmètre des Espaces Boisés Classés**



## la valeur agronomique des sols

La cartographie de la valeur agronomique des sols de l'Anse-Bertrand, réalisée par la DAAF, met en évidence la qualité des sols de la commune et leur fort potentiel pour l'agriculture. En effet :

- 43,2 % des sols étudiés sont jugés à forte valeur agronomique ;
- 19,8 %, de valeur agronomique intéressante ;
- 37 %, de moindre valeur agronomique.

Les principaux secteurs présentant une forte valeur agronomique sont : Saint-Fenêtre / Beaufond, Berthaudière / Saint-Jacques, Campêche, Bonneveine.

Globalement, le PADD prend bien en compte la valeur agronomique des sols de l'Anse-Bertrand en affirmant la forte vocation agricole du territoire. Le zonage réglementaire du PLU en tient compte également en classant comme agricoles (zonage A) la grande majorité des secteurs jugés de forte valeur agronomique. Les empiètements des zones urbaines ou à urbaniser (U, AU) sont relativement circonscrits : ils ne représentent que 90 ha, soit moins de 4 % des secteurs à forte valeur agronomique sur le territoire communal. La cohérence entre le zonage réglementaire du PLU et la valeur agronomique des sols de la commune est donc bonne globalement. Les empiètements constatés sont localisés principalement au Nord et au Sud de Campêche.

En outre, les zones agricoles du PLU (zonage A) couvrent une surface légèrement supérieure aux zones agricoles du POS (zonage Nc) (4248 ha au PLU pour 4237 ha au POS) ce qui permet d'assurer le maintien des capacités de production sur le territoire communal. D'ailleurs les surfaces agricoles du PLU correspondent encore à 242 % de la SAU (surface agricole utile) exploitée sur le territoire communal (selon les statistiques du recensement agricole de 2010). Autrement dit, toutes les terres agricoles, identifiées comme tel par le PLU, ne sont pas utilisées dans leur intégralité à ce jour pour la production agricole à Anse-Bertrand.

De plus, les espaces agricoles du PLU de l'Anse-Bertrand font l'objet d'un sous-zonage réglementaire. A côté des espaces agricoles classiques (A<sub>1</sub>), sont ainsi identifiés plusieurs sous-zonages restrictifs. Le premier (A<sub>2</sub>) correspond aux zones à forte valeur agronomique des sols, sur la base de la cartographie établie par les services de la DAAF Guadeloupe. Sur les parcelles concernées, et en conformité avec les préconisations du SAR et du SRE, les projets éoliens et de fermes photovoltaïques sont interdits. Cela concerne 2898 ha, soit 68 % des zones à vocation agricole (A) de l'Anse-Bertrand.

Le règlement est plus restrictif encore sur les zones couvertes par les sous-zonages agricoles A<sub>3</sub> et A<sub>4</sub> où toute construction est interdite, quelle qu'elle soit. Cette inconstructibilité se justifie par les continuités écologiques (A<sub>3</sub>) ou par la covisibilité de premier plan avec le point de vue de la Pointe de la Grande Vigie, site remarquable identifié par l'Atlas des Paysages de Guadeloupe et à l'origine du projet de Site Classé sur la commune de l'Anse-Bertrand (A<sub>4</sub>). Sont également inclus dans le sous-zonage A<sub>4</sub> les terrains d'arrière-littoral au Sud-Est de la commune, là où la bande d'espaces naturels est la plus étroite (Pointe Gros Cap). Dans ce cas, le rôle des espaces agricoles inconstructibles est de servir d'espaces-tampons vis-à-vis des espaces littoraux à forte biodiversité (flore et faune, notamment oiseaux marins). Cela concerne 662 ha au total, soit 16 % des zones à vocation agricole (A) selon le PLU.

Ces trois sous-zonages du PLU, qui couvrent ensemble 3913 ha, soit 92 % des zones agricoles (A) de l'Anse-Bertrand, renforcent la protection des secteurs agricoles les plus riches, au bénéfice du potentiel de production de la commune et de sa préservation sur le long terme.

Le PLU de l'Anse-Bertrand crée un dernier sous-zonage agricole : A<sub>5</sub>. Ce zonage d'emprise limitée (16 ha) et localisé au Nord de Campêche, correspond à des terres qui seront vouées à l'urbanisation dans le cadre du développement futur de la section, lié à la réalisation du golf envisagé par le PADD et qui entraînera inévitablement un besoin en foncier constructible de proximité. Ce projet étant encore à définir, l'urbanisation de la zone au Nord de Campêche n'est pas envisagée à court terme, et peut donc rester cultivée en attendant que cette zone soit reversée aux espaces constructibles, ce qui est un atout pour l'agriculture locale, même s'il ne s'inscrit pas sur le très long terme. D'une certaine manière, il s'agit d'une zone AU différée. Mais pour que cette zone puisse être bâtie à l'avenir, il ne faut pas que des bâtiments agricoles y soient édifiés. Ce sous-zonage agricole A<sub>5</sub> est donc lui aussi inconstructible.

## le patrimoine géologique remarquable

Entre 2003 et 2007, le BRGM a procédé à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la Guadeloupe. En effet, la Guadeloupe abrite un patrimoine géologique de grande valeur, avec une grande diversité de sites, parfois uniques témoins des phénomènes qui ont régi la formation des Petites Antilles. La géologie de notre région est exceptionnelle : elle fournit un aperçu presque complet de la géologie de l'arc insulaire des Petites Antilles avec deux îles principales, la Basse-Terre et son volcanisme éteint et actif, et la Grande-Terre avec sa plate-forme récifale fossile, qui constituent deux environnements géologiques très distincts et très représentatifs de cette histoire. Certains sites tels que le massif de la Soufrière, les Chutes du Carbet sont devenus des lieux incontournables, caractéristiques de la Guadeloupe, mais de nombreux autres sites, remarquables sur le plan géologique, méritent d'être mis en valeur et rendus compréhensibles pour le public.

Parmi les 33 sites géologiques remarquables identifiés par le BRGM, un site est localisé sur le territoire de l'Anse-Bertrand. Il s'agit du site bipolaire de la Pointe de la Grande Vigie et de la Porte d'Enfer, géosite dont l'intérêt patrimonial, évalué à 2 étoiles (3 étoiles maximum dans la notation) concerne surtout la sédimentologie. Le patrimoine géologique remarquable ne constitue pas une contrainte réglementaire pour le PLU de l'Anse-Bertrand, d'autant plus que ces deux sites sont classés en espaces naturels (N) par le plan de zonage.

## le patrimoine archéologique

L'arrêté préfectoral 2005/1710 du 6 octobre 2005 définit le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de l'Anse-Bertrand et rappelle l'importance du patrimoine archéologique sur le territoire communal qui compte 27 zones de forte sensibilité inventoriées par les services de la DRAC, liées pour les unes à la présence de vestiges coloniaux, et pour les autres à l'occupation amérindienne.

Sur ces zones, toute demande de permis de construire ou de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers doivent être transmises directement au préfet de région, conformément aux articles R.442-1 et R.442-2 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même pour les autorisations de lotir ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté entraînant

une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones inventoriées.

Pour autant, ce zonage archéologique ne constitue pas une réelle contrainte réglementaire pour le PLU de l'Anse-Bertrand. En effet, les sites cartographiés peuvent tout à fait être voués à une urbanisation future à condition de prévoir des fouilles préventives avant le début des travaux d'aménagement et de construction. En outre, la grande majorité des sites répertoriés par le zonage archéologique de l'Anse-Bertrand sont inclus dans les espaces naturels (zonage N du PLU) ou agricoles (zonage A) ; ils sont donc a priori peu exposés à tout projet bâti.

D'ailleurs, des précautions doivent être respectées même en dehors des zones sensibles identifiées. En effet, la richesse archéologique de l'ensemble de la Guadeloupe est attestée, même si les connaissances actuelles sont parfois lacunaires dans ce domaine. Le règlement du PLU devra donc rappeler les termes de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 selon lequel toutes les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> et situées sur une unité foncière dont la superficie est supérieure ou égale à 1 ha devront être transmises au Préfet de Région (Direction des Affaires Culturelles) en vue d'éventuelles fouilles préventives décidées par les services compétents.

## le patrimoine paysager

L'Atlas des Paysages de l'archipel Guadeloupe a été finalisé en 2011, sous l'égide conjointe des services de la Région Guadeloupe et de la DEAL Guadeloupe. C'est un ouvrage de référence qui vise à enrichir et préciser la connaissance des paysages de l'archipel et sensibiliser quant aux enjeux de leur évolution non-maîtrisée, de leur altération et de leur banalisation éventuelles. Ce n'est pas un document à portée réglementaire. Il convient néanmoins que les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des identités singulières des paysages communaux et assurent au mieux leur préservation. Une attention particulière est souhaitable pour la protection et la valorisation des sites remarquables, des paysages identitaires sensibles et des points de vue patrimoniaux identifiés par l'Atlas des Paysages (*v. Etat initial de l'Environnement & Notice d'incidence - partie E*). Cet enjeu est clairement identifié comme une orientation du PADD.

superposition du zonage réglementaire du PLU avec les éléments du patrimoine paysager

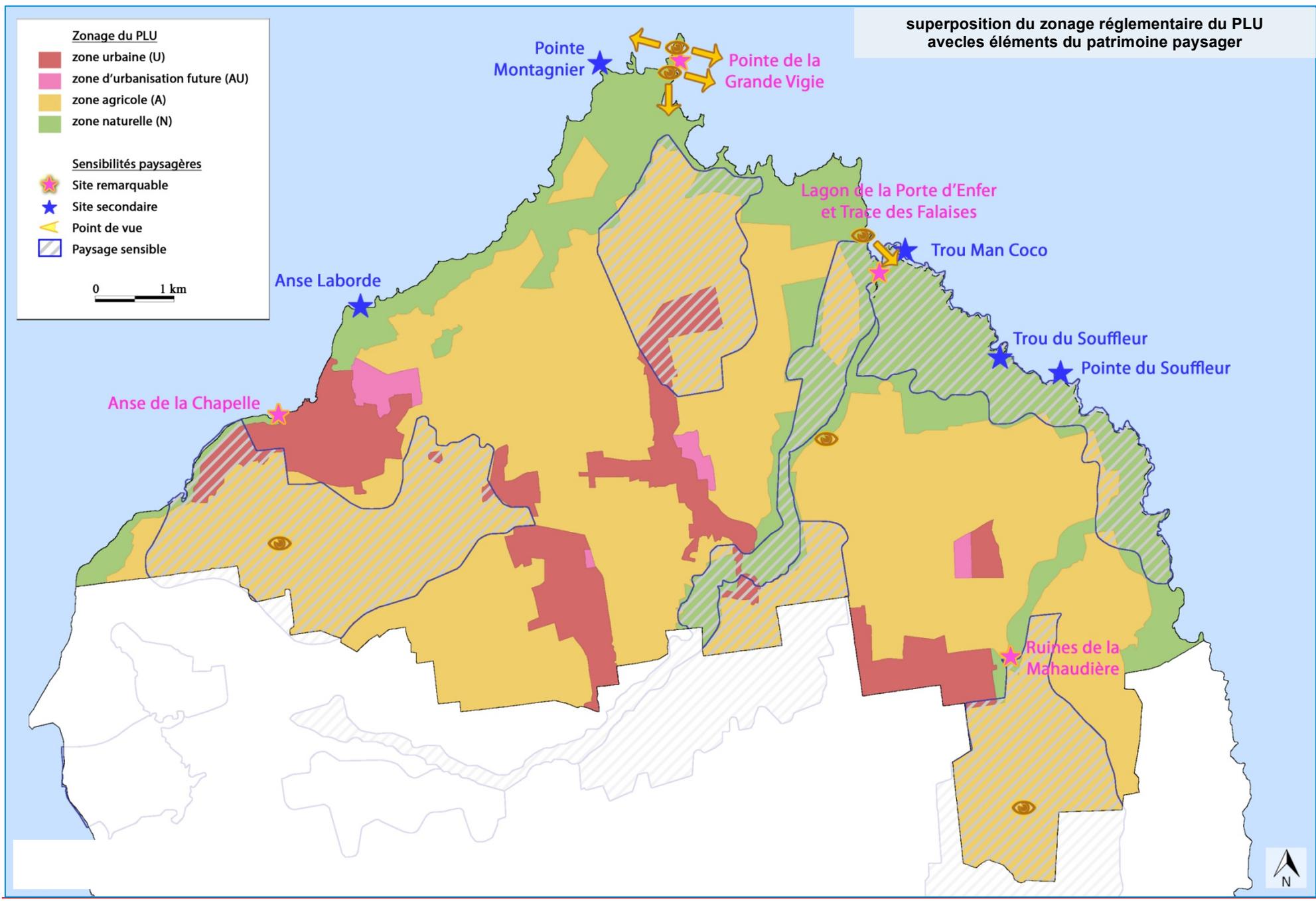
**Zonage du PLU**

- zone urbaine (U)
- zone d'urbanisation future (AU)
- zone agricole (A)
- zone naturelle (N)

**Sensibilités paysagères**

- Site remarquable
- Site secondaire
- Point de vue
- Paysage sensible

0 1 km



## C. Compatibilité du PLU avec les schémas directeurs régionaux

### le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE de Guadeloupe a été révisé en 2009 (adopté par le Comité de Bassin de Guadeloupe le 25 novembre 2009). Il établit un diagnostic de l'état de la ressource en eau et préconise des orientations d'aménagement et de gestion.

Le SDAGE souligne que la commune de l'Anse-Bertrand dépend totalement des apports extérieurs pour son approvisionnement en eau potable, qui provient majoritairement de prélèvements effectués sur les cours d'eau de la Basse-Terre, et est acheminée vers Port-Louis (usine de Belin) pour son stockage et traitement avant d'être redistribuée à Anse-Bertrand. Le SDAGE affirme aussi la nécessité de préserver la qualité de la nappe phréatique du Nord Grande-Terre qui présente un potentiel intéressant d'exploitation mais qui est menacée par une contamination diffuse par les polluants d'origine agricole, notamment les pesticides. Le SDAGE émet donc un doute quant à l'atteinte du bon état qualitatif de cette nappe à l'horizon 2015, qui reste néanmoins l'objectif du SDAGE à cette échéance.

En ce qui concerne la qualité des eaux côtières, les cinq principales plages fréquentées de la commune (Anse Colas, Anse de la Chapelle, Anse Laborde, Anse Pistolet, Porte d'Enfer) contrôlées annuellement par l'ARS (Agence Régionale de Santé), présentent des eaux de baignade de qualité excellente (A) en 2012. D'ailleurs, le SDAGE n'émet aucun doute quant à l'atteinte du bon état des eaux côtières à l'horizon 2015. Les eaux du littoral Ouest de la commune sont toutefois classées comme zones sensibles à l'eutrophisation.

Pour préserver la ressource en eau de la commune, le SDAGE préconise plusieurs mesures à mettre en place à Anse-Bertrand (comme dans les autres communes du Nord Grande-Terre) :

- renouveler le réseau de distribution d'eau potable ;
- augmenter et diversifier la ressource, notamment par une meilleure connaissance de la nappe souterraine (en compléments des études menées en 2004 et 2007) ;
- réhabiliter la STEP de l'Anse-Bertrand (Jean-Jean) ;
- étendre la zone de collecte et le fonctionnement des STEP, y compris le raccordement des minis-stations qui présentent un dysfonctionnement ;

- réhabiliter les sites de décharge existants ;
- préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides agricoles ;
- mettre à jour l'inventaire des mares et les protéger ;
- favoriser les techniques végétales pour la protection de berges de fossés, ravines, cours d'eau ou canaux (à l'exception du littoral), pour limiter les risques liés aux inondations.

En outre, comme dans toutes les communes de Guadeloupe, il faut aussi :

- mettre en place un Schéma directeur AEP ;
- mettre en place un schéma global d'assainissement ;
- mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif) ;
- réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et créer des bassins tampons.

Une grande partie des orientations édictées par le SDAGE n'entrent pas dans le domaine du PLU (orientations et procédés agricoles, renouvellement des réseaux, études et plans de gestion, etc.), d'autant plus en l'absence de captage d'eau potable sur le territoire de l'Anse-Bertrand. Pour les autres, le PLU est conforme aux orientations du SDAGE à travers la protection des zones humides sensibles identifiées par l'inventaire des zones humides, toutes en secteur naturel ou agricole (N ou A). Par ailleurs, la commune a programmé :

- la mise aux normes de la STEP *in situ* (Jean Jean) ;
- la réhabilitation de l'ancienne décharge communale (Anse Castalia).

## le SRCAE (Schéma Régional Climat - Air - Energie)

Le SRCAE a été adopté par le Conseil Régional le 8 octobre 2012. Le volet « Energie » s'appuie sur le PRERURE (Plan Régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des Energies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Energie) adopté en juin 2008.

Les objectifs du SRCAE en matière d'énergie pour la Guadeloupe sont de :

- baisser la consommation d'énergie dans le parc immobilier d'au moins 38% d'ici 2020 ;
- atteindre 50% d'énergie renouvelable (ENR) dans la consommation électrique et 25% d'énergie finale renouvelable (transports inclus) en 2020 ;
- 75% d'ENR dans la consommation électrique et 50% d'énergie finale renouvelable en 2030 ;
- parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050.

Pour cela, le SRCAE préconise de :

- promouvoir les constructions résidentielles durables (chauffe-eaux solaires, etc.) ;
- réduire la consommation énergétique publique (bâtiments publics et éclairage public) ;
- intensifier la valorisation énergétique de la bagasse et développer une filière canne fibre vouée à la production énergétique (production issue de la biomasse à tripler d'ici à 2030) ;
- développer la production d'électricité photovoltaïque, améliorer les rendements et les solutions de stockage d'ENR (projet en cours d'étude de stockage gravitaire d'eau de mer) ;
- soutenir la filière éolienne suivant le Schéma Régional Eolien (SRE) intégré au SRCAE, qui définit les espaces du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne.

A travers son volet « Air », le SRCAE dresse le bilan de la qualité de l'air en Guadeloupe, jugée bonne globalement, du fait de la ventilation naturelle assurée par les alizés notamment. La commune de l'Anse-Bertrand est particulièrement peu exposée aux diverses pollutions atmosphériques tout comme elle participe assez peu à la production de gaz à effet de serre (GES) qui a augmenté de 70% en Guadeloupe entre 2006 et 2012.

Pour autant, la commune reste concernée par les objectifs du PRERURE, révisé à l'occasion du SRCAE :

- amélioration du mix énergétique associée à une forte réduction de la consommation globale ;
- réduction de 20% des émissions de GES d'ici à 2020 par rapport aux émissions de 1990, puis diviser par 4 les émissions actuelles d'ici à 2050.

Dans cet objectif, le SRCAE préconise notamment de :

- développer les services de proximité ;
- développer les modes de déplacements piétons et cyclables et les transports collectifs ;
- créer des pôles d'activités alternatifs à l'agglomération Centre pour limiter les déplacements ;
- maintenir une SAU stable et favoriser l'émergence d'une agriculture durable ;
- favoriser le maintien et le développement des puits de carbone (nouvelles surfaces boisées et développement de la filière bois, corridors écologiques y compris en zone urbaine, mesures agro-environnementales, production d'algues, etc.).

Le volet « Climat » du SRCAE vise à anticiper les effets du changement climatique au cours des décennies à venir. En Guadeloupe, les effets de ce dérèglement climatique peuvent être divers :

- augmentation des températures et intensification potentielle de la sécheresse au cours du Carême, avec comme conséquence directe la baisse globale de la ressource en eau disponible, en particulier les eaux de surface (diminution possible de 12% des précipitations annuelles à horizon 2100) ;
- intensification des phénomènes cycloniques, particulièrement problématique pour les zones urbaines et les installations économiques du littoral (ports, hôtels, Jarry, etc.), importantes en Guadeloupe et particulièrement exposées à ce type de risque naturel ;
- élévation du niveau de la mer entraînant un risque de submersion des zones littorales ainsi qu'un risque de contamination des nappes phréatiques par intrusion d'eau marine ;
- altération de la qualité de la ressource en eau (plus importante turbidité des eaux lors de forts épisodes pluvieux perturbant le traitement de l'eau potable, développement potentiel de pathogènes favorisé par la hausse des températures, moins bonne qualité des eaux côtières et des eaux de baignade) ;

- dégradation de la qualité de l'air (intensification des épisodes de brumes de sable à l'origine de dégradations épisodiques de la qualité de l'air, augmentation de la formation d'ozone dont la concentration dans l'atmosphère a déjà augmenté de 30% depuis 2008 selon Gwad'air).

La diminution et la dégradation qualitative de la ressource en eau viendraient accentuer une situation déjà tendue aujourd'hui quant à l'approvisionnement de certaines régions de Guadeloupe (Côte sous-le-Vent, Nord et Est de la Grande-Terre notamment). Certains secteurs économiques de l'archipel, comme l'agriculture qui recourt abondamment à l'irrigation ou comme le tourisme qui repose entre autre sur les atouts balnéaires de l'archipel, pourraient aussi subir de lourdes conséquences. Les effets néfastes pourraient être écologiques également, avec la baisse du niveau des cours d'eau (atteinte sur la biodiversité aquatique) et la dégradation des milieux marins côtiers (herbiers marins, coraux), essentiels à la diversité de la vie marine et à la base de la ressource halieutique (activités de pêche potentiellement réduites).

Si le territoire de l'Anse-Bertrand semble assez peu concerné par les impacts du changement climatique en matière d'élévation du niveau de la mer et de dégradation de la qualité de l'air et des eaux côtières, il est en revanche particulièrement exposé à d'autres impacts, de par :

- une économie basée en grande partie sur la pêche et l'agriculture ;
- un climat sec, avec des périodes de carêmes parfois sévères (fort stress hydrique) ;
- des ressources en eau dépendantes de la qualité de la nappe phréatique (forages) et du volume d'alimentation par les conduites venant de la Basse-Terre.

Afin d'anticiper les effets du changement climatique, le SRCAE préconise de :

- favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- limiter les déplacements induits et développer les transports collectifs ;
- mettre en place une « éco-fiscalité » (taxe de sous-densité urbaine) ;
- favoriser l'implantation de bâtiments bioclimatiques ;
- prévoir l'aménagement des zones d'aléas faibles (PPR) au vu des évolutions climatiques ;
- poursuivre les opérations de rénovation urbaine dans les zones sensibles aux aléas ;
- soutenir les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche (préserver la SAU et la valoriser de façon optimale, à travers la diversification agricole par exemple, etc.) ;

- limiter les rejets polluants dans les milieux naturels et les espaces littoraux ;
- protéger les espaces naturels sensibles et favoriser la nature en ville.

En dehors des orientations valables pour toute la Guadeloupe, le SRCAE ne fait pas ressortir de préconisations spécifiques pour le territoire de l'Anse-Bertrand. Pour autant, le PLU prend en compte les objectifs généraux définis par le SRCAE à travers :

- le développement contenu des zones urbaines (préservation intégrale de la sole agricole) ;
- la protection ferme des forêts et des espaces naturels sensibles ;
- le développement économique de la frange littorale, pourvoyeuse d'emplois locaux ;
- l'offre de commerces et équipements de proximité dans les sections.

De plus, à travers son règlement, le PLU :

- impose l'utilisation de chauffe-eaux solaires pour les nouveaux logements et incite le recours aux modes d'éco-construction ;
- autorise l'installation d'unités de production électrique à base d'ENR sur tout ou partie du territoire non-bâti (éoliennes, etc.), conformément au SRE (*v. ci-dessous*) ;
- impose un taux de végétalisation minimal pour les stationnements en zone urbaine pour favoriser la nature en Ville.

## le SRE (Schéma Régional Eolien)

Prévu par la loi Grenelle 2 afin de favoriser le développement de l'énergie éolienne, le Schéma Régional Eolien (SRE) identifie, grâce à une analyse des contraintes et sensibilités du territoire, les zones les plus adaptées à l'implantation des projets éoliens, aussi bien au regard du potentiel éolien que des contraintes techniques et réglementaires, y compris l'intégration environnementale et paysagère des projets.

D'après le SRE de Guadeloupe, adopté par le Conseil Régional le 08 octobre 2012, le territoire communal de l'Anse-Bertrand présente un gisement de vent favorable (partie Ouest) à très favorable (partie Est) pour l'implantation de parcs éoliens.

Le SRE identifie les principaux motifs d'exclusion des projets éoliens, à savoir :

- les espaces naturels bénéficiant de protections fortes (réserves naturelles, cœur du Parc National de Guadeloupe, forêts gérées par l'ONF, terrains du Conservatoire du littoral, sites d'Arrêté de Protection de Biotope - APB, Espaces Remarquables du Littoral, mangroves et formations marécageuses du DMP-DPL) auxquels il faut ajouter les Sites Classés ;
- les espaces agricoles à forte valeur agronomique, conformément au SAR ;
- les zones bâties (distance réglementaire de 500m par rapport aux habitations).

A Anse-Bertrand, plusieurs secteurs sont protégés par des protections environnementales s'opposant au développement de projets éoliens, surtout sur la partie Est de la commune (fourrés secs des falaises de l'Est et du littoral Nord-Ouest, partie orientale de la Barre de Cadoue et littoral Sud-ouest en prolongement des Marais de Port-Louis). Par ailleurs, plusieurs secteurs présentent une forte valeur agronomique des sols (ensemble du plateau agricole de Sans-Fenêtre / Saint-Jacques et une partie du plateau cannier de Campêche). En dehors de ces zones, les projets éoliens sont possibles, d'autant plus que le territoire communal est relativement peu touché par le mitage bâti des zones rurales, qui constitue souvent un frein important au développement des projets éoliens.

En outre, le SRE identifie les contraintes qui s'imposent aux projets éoliens, sans les interdire de manière formelle, à condition d'études spécifiques et d'accords *ad hoc* notamment. Il s'agit de :

- la capacité d'accueil du réseau électrique, saturé sur certains secteurs (nécessité de lourds travaux de renforcement du réseau préalablement à tout développement de projet éolien) ;
- les servitudes aéronautiques et radioélectriques liées à la proximité d'équipements sensibles comme les radars et les infrastructures de télécommunications notamment ;
- les servitudes relatives aux Sites Inscrits et périmètres des Monuments Historiques (avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France nécessaire).

A Anse-Bertrand, il existe ainsi deux contraintes majeures :

- la saturation du réseau électrique en Nord Grande-Terre (« schéma de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables » à l'étude par EDF) ;
- la servitude liée au radar météorologique du Moule (30 km de rayon), interdisant tout projet éolien en Grande-Terre, sauf autorisation spécifique des services de Météo France.

De plus, le SRE juge que certains espaces naturels sont potentiellement compatibles avec le développement de l'éolien, mais appellent des précautions particulières et méritent le suivi de recommandations spécifiques, comme pour :

- les espaces naturels dont la valeur est reconnue sans protection réglementaire (ZNIEFF, labels Ramsar, MaB, etc.) ;
- les espaces naturels ne bénéficiant pas de protection environnementale spécifique mais dont le SAR prévoit le maintien et la protection (corridors écologiques, maintien de la biodiversité, protection contre les crues, lutte contre l'érosion des sols, etc.) ;
- les futurs espaces du Réseau des DOM (REDOM : équivalent dans les DOM du réseau européen Natura 2000, en cours de création) ;
- les zones éligibles en tant que Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les éoliennes étant potentiellement perturbatrices de l'avifaune (à prendre en compte dans les études d'impact) ;
- les paysages sensibles, sites remarquables, points de vue patrimoniaux et éléments du petit patrimoine (ex : moulins), identifiés par l'Atlas des Paysages de l'Archipel Guadeloupe.

À l'Anse-Bertrand, il est donc recommandé que les projets tiennent compte de :

- la zone de cohérence du label MaB (l'intégralité du territoire communal) ;
- le label RAMSAR à Pointe Plate (secteur couvert par des protections fermes par ailleurs) ;
- les ZNIEFF de la Barre de Cadoue et de la Porte d'Enfer, des falaises Nord-Est de la Grande-Terre et de la Pointe de la Vigie (en partie couvertes par des protections fermes) ;
- les fourrés secs d'arrière-littoral non protégés (signalés au SAR comme espaces naturels dont le maintien est souhaitable) ;
- les paysages sensibles du plateau cannier de Sans-Fenêtre (et sa transition littorale), du plateau melonnier de Saint-Jacques, de la Barre de Cadoue, de la plaine cannière de Philipsbourg, des fourrés et forêt sèche de la Porte d'Enfer (incluant un site remarquable) et du bassin cannier de Bonneveine (incluant le site remarquable de la Mahaudière) ;
- les sites remarquables de la plage de la Chapelle et de la Pointe de la Vigie ;
- les principaux points de vue patrimoniaux (Pointe de la Grande Vigie, Porte d'Enfer, RN 6 à Sans-Fenêtre, RD 120 à Bonneveine, RD 122 au pied de la Barre de Cadoue) ;
- les moulins et les ruines de la Mahaudière ;
- les projets de ZICO (fourrés du littoral Est et Nord-Ouest associés à la Barre de Cadoue).

En définissant les zones favorables au développement de projets éoliens, le SRE ne détermine pas de contraintes directes pour le PLU de l'Anse-Bertrand. Le règlement du PLU doit en revanche être conforme au SRE en autorisant l'installation de centrales éoliennes sur toutes les parties du territoire communal jugées favorables par le SRE, c'est-à-dire sur les espaces agricoles (A) à l'exception des sous-zonages restrictifs (v. *Partie B - Valeur agronomique des sols*).

Le zonage restrictif qui interdit les projets éoliens sur les zones agricoles inclut, dans son périmètre, les zones proches des zones urbaines. Ces dernières sont délimitées sur la base du critère national qui fixe à 500 m la distance minimale entre un site éolien et une zone habitée. A l'Anse-Bertrand, cette règle est appliquée en l'état à l'Ouest des zones urbaines, mais elle est renforcée sur les secteurs Est, avec une distance minimale doublée (1 km), de façon à tenir compte des spécificités du contexte propre aux Antilles :

- un régime de vent caractérisé par les alizés, majoritairement de secteur Est (de Sud-Est à Nord-Est) ;
- un mode de vie traditionnel favorisant les activités en pleine air, y compris au domicile (usage important des terrasses, galeries, etc.) ;
- des préconisations architectoniques incitant le recours à la ventilation naturelle des habitations, reprises par de nombreux documents cadres, et qui impliquent de laisser certains ouvrants ouverts, avec donc une exposition plus forte aux bruits extérieurs.

## le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux)

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Guadeloupe (PDEDMA), rédigé en 1997, a été révisé en 2007 (adopté par le Conseil Général le 16 janvier 2008). Or, depuis cette date, la réglementation applicable dans ce domaine a fortement évolué, notamment depuis 2009 avec la publication des lois Grenelle 1 et 2 qui ont modifié le contenu de ces plans mais également les objectifs à atteindre. Ainsi, afin d'intégrer ces évolutions réglementaires et en application des articles L.541-14 et L.541-15 du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental de Guadeloupe a lancé, en janvier 2014, la révision de ce qui s'appelle désormais le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND). Ce document, validé le 30 octobre 2015 quant à ses objectifs et au dispositif de suivi, est en cours de finalisation et sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

La promulgation, le 7 août 2015, de la loi NOTRÉ (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a de nombreuses implications locales, notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale, la mutualisation des services et les périmètres et transferts des nouvelles compétences. En particulier, la planification de la gestion des déchets est désormais une compétence régionale. Le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales ont été modifiés en conséquence.

Les nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets devront être approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation la loi NOTRÉ. D'ici là les plans actuels restent en vigueur. Par ailleurs, les procédures d'élaboration ou de révision des PPGDND engagées avant la publication de la loi NOTRÉ, demeurent régies par les articles idoines du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévalaient avant l'adoption de ladite loi, ce qui est le cas du PPGDND de Guadeloupe qui reste piloté par le Conseil Départemental jusqu'à son adoption par le Conseil Régional, en 2016, au terme de l'enquête publique.

La révision du PPGDND doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, au traitement des déchets, à leur valorisation et à l'information du public. Il doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans et fixe donc des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage et de traitement des déchets aux horizons 2022 et 2028.

Le PPGDND est établi en lien étroit avec le PREGEDD de Guadeloupe (Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux, désormais appelé Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux - PPGDD), adopté par le Conseil Régional le 5 mars 2010. La Région s'est également engagée dans sa révision à partir de novembre 2014. La révision en parallèle de ces deux documents de planification sur le même périmètre géographique permet une bonne synergie entre les deux plans qui seront d'ailleurs fusionnés en un seul en 2017 (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Il existe également des passerelles avec le SRCAE qui souligne la participation notable des déchets dans les émissions de gaz à effet de serre (3<sup>e</sup> source de GES en Guadeloupe et premier émetteur de GES d'origine non énergétique). Une grande partie de ces déchets pourrait être valorisée, au lieu d'être déposée en décharge. Actuellement en Guadeloupe, le taux de valorisation des déchets n'est que de 31% (2014), expliqué en partie par l'insuffisance des filières de traitement et de valorisation des déchets, mais aussi par la trop faible offre de bornes d'apport volontaire en l'absence de collecte sélective en porte-à-porte.

Les objectifs du PPGDND (en l'état d'avancement du Plan au 30/11/15) sont :

- la réduction de 4% du gisement total des DND à collecter d'ici 2028 (dont une réduction de 10% des DMA - Déchets Ménagers et Assimilés) ;
- la réduction de 71% du stockage des DND en décharge (ISDND) d'ici à 2028 (soit 23% du gisement de DND à cette date) ;
- la valorisation énergétique de 27% des DND en 2028 ;
- la valorisation matière de 32% des DND en 2028 (14% en 2013) ;
- la valorisation organique de 18% des DND en 2028 (12% en 2013).

Pour atteindre ces objectifs, le PPGDND préconise la mise en place d'une gestion multi-filières qui s'appuie sur plusieurs piliers :

- la mise en place d'une dynamique départementale de prévention (réduction de la production de DND) ;
- le développement d'un réseau de recycleries-ressourceries ;
- la forte amélioration de la valorisation des emballages et des DAE (Déchets d'Activités Economiques) ;
- la finalisation du réseau départemental de déchèteries (permettant de réduire la collecte en porte-à-porte des encombrants et déchets verts) (entre 20 et 30 déchèteries prévues en 2028, contre 8 en 2014) ;

- la création d'une unité centrale multi-filières de valorisation et de traitement des déchets (prévue pour 2022 sur le site de la Gabarre).

En matière de collecte, le PPGDND fixe un objectif de 100% de couverture de la population en 2022 pour la collecte sélective des emballages et du verre, et préconise pour cela de :

- développer la collecte en porte-à-porte, là où elle s'avère pertinente ;
- densifier le parc de bornes d'apport volontaire.

Les préconisations faites par le PPGDND (et le SRCAE en matière de gestion des déchets) pour le territoire de la CANGT consistent ainsi à :

- réhabiliter les décharges communales dont celle de l'Anse-Bertrand ;
- compléter l'offre de bornes d'apport volontaire pour la collecte sélective ;
- installer au moins une déchèterie pour les 3 communes de Petit-Canal / Port-Louis / Anse-Bertrand, en complément de celles du Moule et de Morne-à-l'Eau (objectif d'1 déchèterie pour 14.000 à 20.000 habitants) ;
- créer un quai de transfert, programmé à Morne-à-l'Eau, et agrandir la plateforme de compostage du Moule ;
- mettre en œuvre un projet de valorisation des déchets agricoles et des DAE (méthanisation et compostage).

En l'état actuel d'avancement du PPGDND et des documents de planification de la CANGT, le PLU de l'Anse-Bertrand est donc conforme aux préconisations qui lui sont imposées à ce jour. Il appartiendra à la CANGT de définir la localisation exacte de la future déchèterie programmée sur le Nord Grande-terre, ce qui donnera lieu à une révision du PLU de l'Anse-Bertrand si elle est finalement prévue sur le territoire communal (ce qui est peu probable).

D'après les données de l'Observatoire des Déchets de la Guadeloupe, à Anse-Bertrand, le ratio de collecte des déchets ménagers totaux est de 206 kg par habitant en 2014, soit le ratio le plus bas de Guadeloupe après la Désirade, largement inférieur à la moyenne départementale (514 kg/hab.). Depuis la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Guadeloupe, arrêté le 30 décembre 2011, la compétence de collecte des déchets est désormais sous la responsabilité de la CANGT (Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre). La compétence de traitement a, quant à elle, été déléguée au SYVADE (Syndicat de Valorisation des Déchets) depuis l'adhésion de la CANGT pour l'ensemble de son territoire.

La remise en état de la décharge de l'Anse Castalia est un enjeu clairement identifié par l'état initial de l'environnement de l'Anse-Bertrand. Cette décharge d'ordures ménagères a été exploitée par la commune de 1975 jusqu'en 2008. Elle occupe une surface d'environ 5 ha dont 2 ha seulement ont fait l'objet d'une exploitation récente (surface à réhabiliter), sur une épaisseur variable, de quelques centimètres à plus de 2 mètres. Le gisement de déchets est estimé à environ 34.500 tonnes, soit environ 26.500 m<sup>3</sup>. L'exploitation de la décharge n'a jamais été autorisée au titre de la réglementation sur les ICPE et ses conditions d'exploitation n'étaient pas conformes avec les dispositions réglementaires applicables à cette activité de traitement des déchets (absence de casier perméable, absence de dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et des biogaz, etc.). Cette situation a pu être à l'origine d'une pollution organique, chimique et bactériologique des sols, eaux souterraines et eaux de surface. La décharge étant située au droit d'une falaise littorale, une partie des déchets a également été déversée dans la mer, même s'ils ont été en majorité dispersés par les courants marins.

La fermeture de la décharge communale de l'Anse-Bertrand a été imposée par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 et sa réhabilitation par arrêté préfectoral du 06 octobre 2009. Les préconisations techniques de cet arrêté ont fait l'objet d'une demande d'adaptation de la part de la commune de l'Anse-Bertrand, en date du 14 janvier 2016, ce qui a donné lieu à un nouvel arrêté de réhabilitation en mars 2016. Dans le cadre de la cessation d'activité, les travaux de réhabilitation devront en particulier permettre de réduire l'impact de la décharge sur l'environnement et les populations riveraines. Le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation s'élève à environ 1 million d'euros.

## les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

Le territoire de l'Anse-Bertrand abrite 4 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais aucune n'est concernée par la directive SEVESO (2 élevages de volailles à Guéry et Saint-Jacques, la carrière de Guéry, et le site d'éoliennes de la Mahaudière). La commune n'est donc pas soumise à des risques majeurs d'ordre industriel ou technologique. Pour autant, il est préférable de ne pas inclure ces activités dans des secteurs urbains si elles n'y sont pas déjà intégrées, ceci afin d'éviter les nuisances de voisinage (bruit, poussières, etc.). Au-delà de l'aspect foncier, ces installations sont suivies régulièrement par les services de l'Etat (inspection des ICPE, DEAL) et les modalités de leur exploitation ne sont pas du domaine réglementaire du PLU.

En outre, 9 sites de l'Anse-Bertrand apparaissent sur les listes Basias du Ministère de l'Environnement (sites potentiellement pollués) et deux sur la liste Basol (sites où une pollution des sols a été constatée) : la décharge communale de l'Anse-Bertrand, située à l'Anse Castalia, aujourd'hui fermée mais pas encore réhabilitée, et l'ancienne station ESSO, aujourd'hui démontée, dépolluée et à l'état de friche.

Au vu de ces éléments, il n'existe donc pas de contraintes spécifiques liées aux ICPE pour le PLU de l'Anse-Bertrand qui intègre par ailleurs la fermeture et la réhabilitation future de l'ancienne décharge de l'Anse Castalia en classant ce site en zone naturelle (N) au plan de zonage réglementaire.

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est un document directeur émanant de la Loi Grenelle (2007), précisée par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement, dite « *Loi Grenelle 2* », 2010). Il n'a pas encore été mis en place en Guadeloupe. Pour autant, même en l'absence du SRCE, la loi ENE s'applique en Guadeloupe comme ailleurs sur le territoire national, notamment à travers la nécessité de définir et préserver la « trame verte et bleue » (TVB), c'est-à-dire les continuités écologiques, en site terrestre (trame verte) ainsi qu'aux abords des cours d'eau (trame bleue).

Le PADD de l'Anse-Bertrand intègre une cartographie de la trame verte et bleue et prend donc bien en compte cette problématique conformément à la loi Grenelle 2. Y est identifié le réseau d'espaces naturels existants et que le PLU s'engage à préserver (zonage N) ainsi que les continuités écologiques entre ces espaces naturels qui trament le territoire du Nord-Est vers le Sud-Ouest :

- la Barre de la Grande Vigie (jusqu'à l'Anse à Sable) ;
- la Barre de Cadoue (qui se poursuit sur le territoire de Port-Louis) ;
- l'escarpement de la Mahaudière.

Le plan de zonage du PLU traduit les intentions de la TVB identifiée par le PADD par la délimitation d'un sous-zonage restrictif spécifique au sein des zones agricoles (A<sub>3</sub>) qui s'inscrit dans la continuité des parcelles des zones naturelles (N). Le règlement du PLU intègre, pour ce sous-zonage agricole, des préconisations supplémentaires :

- interdiction de détruire les haies ou de couper les arbres existants ;
- interdiction stricte de combler les mares et zones humides ;
- interdiction de porter atteinte à la végétation des berges de cours d'eau ;
- interdiction de revêtir les sentiers agricoles (ni béton ni bitume).

En complément aux grandes trames naturelles, une place importante doit aussi être réservée au végétal dans les aménagements urbains (alignements arborés, plantation des espaces publics, parkings végétalisés, etc.) comme il est indiqué dans le règlement de zonage du PLU.

## Le Schéma Départemental des Carrières

Pour assurer l'approvisionnement de la Guadeloupe en matériaux de carrière, le Schéma Départemental des Carrières est à la recherche de sites permettant la production de granulats durs. Il identifie ainsi des « espaces-carrières » à prendre en compte dans les documents d'urbanisme des communes : il s'agit de zones où la ressource potentielle en granulats est reconnue et qui nécessitent d'être préservés.

Le sous-sol de l'Anse-Bertrand se compose majoritairement de tuf calcaire blanc. Seul le plateau surmontant la Barre de Cadoue abrite un gisement de calcaires durs potentiellement exploitables pour la production de granulats durs (matériau indispensable pour la confection de ciments, bétons et enrobés routiers, et dont les besoins sont difficiles à satisfaire en Guadeloupe). La qualité réelle de ce gisement doit toutefois être étudiée à l'échelle locale, de même que les impacts prévisibles en cas d'exploitation (la Barre de Cadoue étant un site sensible de par ses milieux naturels remarquables et de son intérêt paysager indéniable).

Le tuf calcaire présent sur la majeure partie de la commune est généralement tendre et ne dispose pas des propriétés techniques nécessaires pour produire les granulats durs. Cependant, étant disponible localement, ce tuf calcaire est mis à profit dans le BTP guadeloupéen comme remblai.

Une carrière à Anse-Bertrand (propriété de la STEC) exploite le gisement de la Barre de Cadoue depuis 2008, au sud-ouest de Guéry. Elle est cependant mise à profit pour produire du tuf calcaire, et non des granulats de bonne qualité. Sa production de tuf est de l'ordre de 76.000 T/an, soit environ 20% de la production annuelle déclarée en Guadeloupe, ce qui suffit vraisemblablement à couvrir l'essentiel de la demande locale en matériaux de remblai. Comme toute carrière, cette exploitation est source de nuisances environnementales (bruit, vibrations et poussières). Des mesures d'accompagnement permettent de réduire ses impacts.

Parallèlement, l'exploitation du tuf ne nécessitant pas de moyens techniques importants, des carrières illégales de tuf se développent fréquemment en Grande-Terre. Actuellement, Anse-Bertrand semble peu touchée par ce phénomène et la DEAL n'a, à ce jour, connaissance d'aucune carrière illicite sur la commune. Il convient toutefois de surveiller que ce phénomène ne se développe pas, car les carrières illicites sont potentiellement source de nuisances importantes.

En termes d'aménagement du territoire, la commune reste concernée par les préconisations suivantes, générales en Guadeloupe :

- limiter le mitage des paysages en n'autorisant plus les carrières de moins de 2 ha et 50.000 T/an de production, sauf cas exceptionnel et justifié ;
- en cas de besoin de développement des carrières de tufs, privilégier la remise en exploitation des anciens fronts de carrières (particulièrement celles illégales) n'ayant pas fait l'objet d'une remise en état ;
- renforcer la lutte contre les carrières illicites (sources de nuisances) ;
- favoriser la réhabilitation des anciennes carrières une fois qu'elles ne sont plus utilisées ;
- prendre en compte la vulnérabilité de la nappe de Grande-Terre pour l'exploitation des carrières de tuf car cette masse d'eau souterraine est naturellement sensible aux pollutions et sa vulnérabilité est augmentée en cas de déblaiement des couches de terrains supérieures ;
- sur les sites d'exploitation, prendre les dispositions nécessaires pour éviter une pollution du site et une éventuelle contamination des eaux (respecter les précautions édictées par le Schéma des carrières en matière de stockage de déchets, de carburant, etc.).

Au vu de la localisation du gisement le plus intéressant de granulats sur le territoire de l'Anse-Bertrand, situé au droit de milieux naturels patrimoniaux et protégés à de nombreux titres, il semble peu opportun d'envisager l'exploitation de carrières sur une grande part de l'étendue de ce gisement. Pour le reste, en arrière de ces espaces naturels, les terrains sont pour l'essentiel en zonage agricole selon le PLU, avec de très faibles empiètements urbains, ce qui n'obère donc pas le recours à cette ressource du sous-sol pour l'avenir.

## D. Incidence environnementale des orientations du PADD

Le PADD de l'Anse-Bertrand s'organise selon 4 grands objectifs :

- faire du bourg une véritable ville ;
- mettre en œuvre 3 grands projets de développement ;
- favoriser la qualité du cadre de vie dans les sections ;
- protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels.

Ces orientations doivent être en cohérence avec les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial de l'environnement de l'Anse-Bertrand. Elles doivent permettre d'apporter des solutions sans être à l'origine d'une aggravation des menaces ou des atteintes actuelles ni être la cause de nouvelles pressions sur l'environnement.

### FAIRE DU BOURG UNE VÉRITABLE VILLE :

Ce premier chapitre du PADD de l'Anse-Bertrand vise à mieux organiser le territoire communal, notamment en renforçant l'attractivité du bourg qui doit accueillir l'essentiel des constructions et équipements publics programmés. Cette orientation première du PADD répond directement et favorablement à l'enjeu majeur identifié par la synthèse de l'état initial de l'environnement. Un dynamisme urbain accru et une meilleure qualité du cadre de vie en ville devrait attirer davantage les habitants et les activités, limitant ainsi le phénomène d'urbanisation diffuse, qu'il s'agisse d'urbanisation linéaire ou de mitage bâti des espaces ruraux.

Le développement urbain, en mobilisant de façon prioritaire les dents creuses du bourg grâce à un partenariat avec l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local), doit permettre d'atteindre une plus grande densité urbaine et ainsi de limiter l'extension du bourg sur les espaces agricoles et naturels périphériques. L'économie de consommation des sols est d'ailleurs une exigence formalisée par la loi ENE (dite Grenelle 2) et qui s'impose aux documents d'urbanisme depuis 2010 à travers les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les PLU. Le PADD de l'Anse-Bertrand est cohérent avec cette préconisation.

L'enterrement des réseaux et la rénovation des espaces et bâtiments publics du bourg permettront de construire un paysage urbain plus qualitatif, dans lequel la population aura plus de plaisir à évoluer, se détendre, se rencontrer et

échanger. Cette qualité du cadre de vie retrouvée œuvrera certainement pour le bien-être des habitants.

### METTRE EN ŒUVRE 3 GRANDS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT :

La mise en œuvre des 3 grands projets de développement de la commune (complexe touristique, hippodrome, golf), répartis sur le territoire (Ouest, Nord et Est) devrait permettre un renouveau économique de l'Anse-Bertrand. Ces projets, notamment le complexe touristique de la Chapelle, sont en cohérence avec le SAR et seront générateurs d'emplois pour le Nord Grande-Terre, et en premier lieu pour l'Anse-Bertrand.

Le renforcement du bassin d'emplois de proximité devrait ainsi réduire considérablement les déplacements pendulaires vers l'agglomération Centre, à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effets de serre qui participent au réchauffement climatique, même si ces enjeux ne sont pas majeurs sur le territoire de l'Anse-Bertrand au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement. Pour autant, il est indéniable que le nouveau dynamisme économique recherché par le PADD sera bénéfique pour la qualité de l'environnement en Guadeloupe, et particulièrement pour les communes traversées par les Ansois sur leur itinéraire vers l'agglomération Centre (Port-Louis, Petit-Canal, Morne-à-l'Eau, les Abymes).

Ces 3 grands projets sont inévitablement consommateurs d'espace. Pour autant, selon l'organisation proposée par le PADD, ils ne devraient pas se réaliser au détriment du potentiel de production agricole ni de l'intégrité et de la valeur des espaces naturels. En effet, le POS en vigueur jusqu'à la mise en œuvre du PLU, intègre une ZAC qui ne s'est jamais concrétisée et qui devient désormais caduque. Cette ZAC prévoyait précisément des installations hôtelières et la création d'un golf. Certes, ces projets ne seront pas tous réalisés exactement dans l'emprise de l'ancienne ZAC (notamment le golf, programmé à l'Est de Campêche), mais d'un point de vue comptable, cela n'obère pas plus le potentiel agricole de la commune qu'aujourd'hui. L'hippodrome est quant à lui restructuré et développé sur sa propre emprise, sans extension des zones urbaines vouées au projet.

En outre, le développement économique de l'Anse-Bertrand devrait logiquement s'accompagner d'un essor démographique pour la commune. C'est d'ailleurs un objectif affiché par le PADD (8000 habitants à l'horizon 2030). Au vu de l'offre réduite de logements vacants sur le territoire, ce gain de population entrainera un besoin en logements nouveaux et donc en foncier à bâtir. Ce besoin est estimé par le PADD à 60 ha pour les logements, auxquels il faut ajouter 10 ha pour les équipements de proximité. Ce foncier sera gagné sur les espaces périphériques du bourg et des sections urbaines existantes, en grande partie agricoles à ce jour. En application des textes réglementaires,

cette consommation d'espace rural fait l'objet d'une justification dans le rapport de présentation et d'une compensation de manière à aboutir à l'équilibre global des zones urbaines et rurales sur le territoire communal.

Le projet de golf pourrait sembler inopportun au regard de la consommation supposée d'eau pour l'arrosage des pelouses, alors que c'est une ressource limitée en Guadeloupe, surtout pendant le carême et particulièrement dans le Nord Grande-Terre. Mais le PADD précise qu'il s'agira d'un golf « sec » comme il en existe ailleurs dans le monde, avec la mise en œuvre de procédés techniques réduisant fortement les besoins en arrosage. Ces exigences devront être intégrées dans le cahier des charges de la consultation pour le choix du porteur de projet du golf. Dans tous les cas, ce projet (comme les 2 autres) sera soumis à une étude d'impact qui évaluera ses incidences globales sur l'environnement, et notamment vis-à-vis de la ressource en eau. Des solutions adaptées devront donc être proposées.

### FAVORISER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DANS LES SECTIONS :

A l'image de la politique envisagée pour le bourg, la qualité du cadre de vie est également recherchée par le PADD dans les 3 sections urbaines principales : Guéry, Massieux et Campêche. Plus encore que pour le bourg, rendre les sections urbaines plus attractives est essentiel pour enrayer l'extension de l'urbanisation linéaire et le mitage bâti des espaces agricoles et naturels de la commune. C'est d'ailleurs l'un des enjeux majeurs identifiés par la synthèse de l'état initial de l'environnement. Une meilleure offre d'équipements de proximité et d'activités commerciales en cœur de sections urbaines, comme avancé par le PADD, ne peut alors qu'aller dans le bon sens et être bénéfique pour la qualité de l'environnement de la commune.

Ce bénéfice environnemental en faveur de la préservation des espaces ruraux vaut aussi pour la réduction des déplacements automobiles entre les habitations et les lieux de consommation et d'activités (moins de polluants atmosphériques et moins de gaz à effet de serre). Un meilleur équipement des sections permet ainsi de réduire les déplacements entre les sections et le bourg mais aussi de rompre avec la logique du « tout voiture » qui est un des facteurs encourageant l'urbanisation linéaire, notamment vis-à-vis des mouvements pendulaires entre l'agglomération Centre pourvoyeuse d'emplois et de services et le Nord Grande-Terre à vocation plus résidentielle. Dès lors, une part de ces déplacements pourront être piétons au sein des sections urbaines, comme au sein du bourg.

## PROTÉGER, VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS :

A travers cette 4<sup>e</sup> et dernière partie, le PADD de l'Anse-Bertrand se fixe clairement comme objectif de préserver la sole agricole de la commune en tant que support des activités agricoles, essentielles dans l'économie locale. En protégeant le foncier cultivé, ce sont aussi les paysages qui sont préservés ainsi qu'une grande part de l'identité du territoire, y compris à travers son histoire et les vestiges qu'il en reste (anciens moulins, ruines d'habitations, marches des esclaves...).

L'effort de protection est dirigé également vers les espaces naturels de la commune, et tout particulièrement ceux qui sont très riches en biodiversité et qui structure le territoire et les paysages ansois. Cette orientation clairement énoncée est évidemment une bonne chose pour la pérennité de la qualité de l'environnement de l'Anse-Bertrand, surtout si la protection des espaces naturels est renforcée par le PLU, comme annoncé par le PADD.

Le PADD de l'Anse-Bertrand préconise enfin de préserver et de renforcer les continuités écologiques à travers le territoire, en conformité avec la Loi Grenelle

2 et en anticipation du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (v. SRCE). Cet objectif du PADD sera facilitée par l'application d'une orientation connexe énoncée clairement dans la partie consacrée aux sections urbaines : le maintien des coupures d'urbanisation entre les différents pôles bâtis de la commune. En effet, les continuités écologiques sont souvent empêcher par la linéarité ininterrompue du tissu urbain. C'est donc généralement au niveau des coupures vertes (ou agricole) que passent les corridors biologiques.

Par la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en matière d'espaces agricoles et naturels, le PADD a un impact positif sur l'environnement de l'Anse-Bertrand, dans l'objectif de protéger durablement les éléments majeurs du patrimoine de la commune.

## E. Prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

Le plan de zonage et le règlement du PLU de l'Anse-Bertrand sont la traduction des orientations du PADD. L'élaboration et la rédaction de ces documents sont régis par les articles R.151-6 et suivants du Code de l'Urbanisme et ne traitent pas directement des problématiques environnementales. On peut néanmoins évaluer leur impact potentiel sur l'environnement. Afin d'éviter un examen long et fastidieux de chacun des zonages du PLU et des dispositions réglementaires associées, on peut, de façon transversale, évaluer de quelle manière les 12 grands enjeux environnementaux déterminés au terme de l'état initial de l'environnement de l'Anse-Bertrand ont été pris en compte (ou pas) par le zonage réglementaire du PLU.

### 1. contenir l'extension urbaine dans des limites raisonnables et concentrées autour des centres urbains actuels, redensifier le bourg

Le PADD de l'Anse-Bertrand énonce clairement des objectifs de concentration des zones urbaines autour des pôles existants (le bourg et les 3 sections principales : Guéry, Massieux, Campêche). Le plan de zonage réglementaire traduit cet objectif par un contrôle ambitieux de la tâche urbaine. Ainsi, les zones urbaines du PLU (U, AU) occupent une superficie inférieure aux zones constructibles du POS (U, Na, Nb) : 751 ha selon le PLU, soit un peu moins de 12% du territoire communal, contre 823 ha selon le POS (en ne prenant en compte que les surfaces constructibles de la ZAC). Cet effort de concentration urbaine représente ainsi une économie de 9% de zones constructibles, qui sont rétrocédées aux zones rurales. C'est particulièrement vrai au Nord du bourg (Bellevue-Rouillère) où tout le secteur est restitué aux espaces agricoles et naturels.

Dans le même temps, le règlement des zones urbaines augmente globalement le droit à bâtir pour une plus forte densité urbaine finale, ce qui permet, sur moins de surfaces, d'accueillir une population plus importante pour atteindre 8000 habitants à l'horizon 2030. La justification du foncier consommé au regard des objectifs démographiques fait l'objet d'une note spécifique intégrée au rapport de présentation.

Une part du foncier constructible prévu par le PLU est affecté aux zones à urbaniser (zonage AU : 66 ha). Sur ces zones, l'urbanisation future est soumise à la mise en œuvre de projets d'ensemble, condition nécessaire à leur desserte par les réseaux divers. Cette stratégie permet ainsi un encadrement plus strict de l'urbanisation future sur la commune et une meilleure maîtrise du développement urbain et territorial dans son ensemble, conformément aux enjeux environnementaux.

En outre, une partie du foncier à urbaniser est à vocation économique. Les activités qui s'implanteront prochainement sur ce foncier œuvreront en faveur du développement économique et social de l'Anse-Bertrand, avec une incidence environnementale positive pour le territoire en réduisant les déplacements pendulaires en direction de l'agglomération de Pointe-à-Pitre / Abymes / Jarry (davantage d'emplois locaux proposés aux actifs de la commune). La diminution de ces déplacements quotidiens sera un gage de réduction de la facture énergétique, de réduction des gaz à effets de serre, de réduction des pollutions atmosphériques, d'économie de travaux de confortement sur les infrastructures routières, etc.

Enfin, il faut également prendre en considération que les carences fréquentes de l'alimentation en eau potable constituent un frein réel à l'urbanisation actuelle du Nord Grande-Terre, opérant tel un critère déterminant dans le choix d'une partie de la population de ne pas (ou de ne plus) habiter à Anse-Bertrand notamment. La résolution actuelle des problèmes techniques rencontrés (l'usine de Belin a déjà reçu de nouveaux équipements) qui doit se poursuivre dans les années prochaines, devrait accompagner et faciliter le nouvel élan donné au développement économique et à la croissance démographique de l'Anse-Bertrand et du Nord Grande-Terre de manière générale.

## 2. limiter l'extension de l'urbanisation linéaire et préserver les coupures vertes, notamment au niveau des points de vue remarquables et des corridors écologiques

Les problèmes liés à l'urbanisation linéaire sont clairement soulignés par le PADD qui se base entre-autre sur cet argument pour appuyer sa politique de non-extension du foncier constructible au niveau des différentes sections de l'Anse-Bertrand. Ainsi, les sections de Guéry, Massieux et Campêche, les plus concernées par cet enjeu, doivent suivre un redéveloppement en épaisseur, autour d'une centralité riche en équipements publics, et favorisant la qualité tant des espaces publics que des espaces de vie.

Le PADD prévoit en outre de préserver les corridors écologiques matérialisés par la Trame Verte et Bleue, conformément aux préconisations de la loi ENE (Grenelle 2). Les secteurs concernés sont ainsi identifiés comme des espaces naturels (N) ou agricoles (A) par le plan de zonage du PLU (v. *Partie C - SRCE*).

Le PLU prévoit également de maintenir les coupures d'urbanisation majeures, traduites sur le plan de zonage réglementaire par des tronçons classés en zonage agricole (A) entre ces différents pôles urbains, notamment :

- entre Guéry et Beaufond ;
- entre Pressec et Beaufond ;
- entre Beaufond et Macaille ;
- entre Pressec et Saint-Jacques.

Ces coupures d'urbanisation sont nécessaires pour éviter la continuité urbaine le long des routes, très dommageable à la perception des paysages naturels et agricoles de la commune. Ces coupures vertes sont également des occasions de continuité écologique de part et d'autre de la route, sans obstacle bâti. En cela, les intentions du PADD, traduites par le plan de zonage du PLU, sont conformes au présent enjeu.

En revanche, on peut regretter la confirmation de la constructibilité d'un petit groupe de parcelles formant une enclave urbaine au cœur du plateau cannier entre Beaufond et Macaille, le long de la RN8. On peut craindre en effet que le bâti s'étende à l'avenir au-delà de cette enclave et compromette *in fine* la coupure d'urbanisation sur ce tronçon. Hélas, cette situation est héritée du POS (zonage U-périphérie) et il est difficile lors du PLU de revenir sur ce zonage réglementaire (*ce déclassement aurait pu être envisageable si le zonage avait été du type 1Na, 2Na ou Nb*).

## 3. empêcher le mitage urbain des espaces agricoles et naturels

Le mitage des espaces naturels et agricoles est relativement faible sur le territoire de l'Anse-Bertrand, surtout en comparaison à de nombreuses autres communes du département. Il s'agit donc clairement de préserver l'intégrité des espaces agricoles et des milieux naturels, conformément d'ailleurs à la volonté forte de protection de la sole agricole exprimée par le SAR, et le PADD se prononce en ce sens. A ce titre, il préconise de recourir à une forme urbaine compacte sous l'aspect de pôles urbains affirmés et équipés(v. *enjeu 1*).

Il existe néanmoins des constructions établies sur le foncier agricole et naturel de la commune. Dans l'immense majorité des cas, ces constructions n'ont pas fait l'objet d'une régularisation dans le cadre du PLU, par le biais d'un classement en zonage urbain (U). Cette ligne de conduite ferme et courageuse de la part de la municipalité permet de réduire considérablement la perte de foncier agricole à travers plusieurs mécanismes :

- la possibilité d'un retour à la vocation agricole du terrain en cas de destruction du bâti ;
- le maintien de l'insécurité juridique des constructions concernées, ce qui prouve que le non-respect des règles d'urbanisme a un réel impact sur le patrimoine du contrevenant (impossibilité d'obtenir une quelconque autorisation de travaux, difficultés notariales pour une vente ou un legs, etc.) et que ces infractions ne sont pas systématiquement effacées avec la mise en place du nouveau document d'urbanisme ; on peut espérer ainsi que le mitage réduise avec le temps, par criante des conséquences induites ;
- l'évitement d'un effet « tâche d'huile » suivant lequel une nouvelle zone urbaine régularisant un mitage antérieur pourrait à son tour entraîner le mitage des espaces tout autour.

Pour autant, une procédure spécifique est mise en place pour les constructions édifiées en toute régularité, c'est-à-dire celles construites avant 1971 (à une époque où le permis de construire n'était pas exigé en Guadeloupe) ou ayant reçu un permis de construire malgré le zonage agricole ou naturel du secteur. Celles-ci sont identifiées individuellement sur une annexe cartographique du PLU. Cet inventaire ouvre alors un « droit restant à bâtir » forfaitaire qui permet l'extension mesurée de ces constructions. Cette régularisation circonscrite « à la maison », moins gourmande en superficie que la régularisation de parcelles entières, permet de réduire l'impact sur le foncier agricole ou naturel.

#### **4. limiter l'extension urbaine sur les zones soumises aux risques naturels**

La part du bâti actuel situé en zones d'aléa fort est relativement faible à Anse-Bertrand : moins de 0,5% des constructions selon une étude de la DEAL (2011) alors que la moyenne régionale est évaluée à 2,06% (pour le seul aléa « inondation »). En toute logique, ces constructions devraient être relocalisées vers des secteurs moins exposés aux risques naturels. A travers le zonage réglementaire, le PLU ne doit pas aggraver la situation actuelle.

Le PLU prend correctement en compte les aléas de risques naturels sur le territoire communal. Les secteurs présentant un aléa fort sont tous classés en zonage agricole ou naturel, à l'exception du lit de la Ravine à Sable, au Nord de Macaille, en partie inclus dans le secteur urbain. Dans tous les cas, le plan de zonage des risques naturels (PZRN) est un servitude qui s'impose aux permis de construire, indépendamment du PLU.

#### **5. protéger les boisements de la forêt sèche et des fourrés secs pour leur valeur écologique et paysagère**

Le SRCAE et la loi Grenelle 2 (loi ENE) préconisent la protection ferme des espaces naturels existants, en cohérence avec les différents périmètres d'inventaire naturaliste ou de protection réglementaire (v. *partie B*). La Barre de Cadoue et le forêt de la Porte d'Enfer sont des exemples phares des espaces naturels patrimoniaux de la commune et le PADD souligne l'importance de les protéger de façon ferme et pérenne. En pleine cohérence avec cette orientation, le plan de zonage du PLU classe intégralement ces espaces en zone naturelle (N), de même que la totalité de la bande littorale (sur une épaisseur variable) et des escarpements de faille (Barre de la Grande Vigie et Barre de la Mahaudière, en plus de la Barre de Cadoue).

Le zonage du PLU est conforté par la délimitation des espaces remarquables du littoral (ERL) qui renforce le niveau de protection des espaces à fort enjeu de biodiversité sur la commune (v. *Partie A - SMVM, et Partie B - Loi Littoral*).

Finalement, le PLU classe 1372 ha en zones naturelles (N), soit 21,5 % du territoire communal. C'est 5% de plus que le POS (1311 ha de zones Nd, en intégrant la superficie du golf programmé dans l'ancienne ZAC). Au sein des espaces naturels du PLU, 84 % sont couverts par le périmètre des ERL et donc protégés fermement et durablement (1146 ha).

#### **6. préserver l'homogénéité et les caractéristiques paysagères intrinsèques des sites remarquables et des paysages identitaires sensibles**

v. *partie B - Patrimoine paysager*

#### **7. préserver et valoriser les mares dans leur environnement urbain comme agricole**

Les mares de l'Anse-Bertrand constituent un élément fort du patrimoine naturel de la commune (écosystème original), des motifs paysagers récurrents et identitaires ainsi que des maillons essentiels du réseau hydrographique sur un territoire où la ressource en eau est limitée. Il est donc primordial de les préserver.

Le zonage réglementaire du PLU de l'Anse-Bertrand applique cet objectif à travers le classement de la majorité des secteurs concernés par des zonages agricoles ou naturels (A et N), à l'exception des mares déjà situées à ce jour dans un environnement urbain. Les zones humides sensibles, identifiées dans le cadre de la synthèse de l'état initial de l'environnement, sont toutes en zonage naturel selon le PLU (N), ou en sous-zonage agricole strictement inconstructible (A<sub>1</sub>, A<sub>2</sub> ou A<sub>3</sub>). Ces zonages réglementaires garantissent a priori des conditions favorables à la pérennité de ces écosystèmes patrimoniaux.

Pour autant, le zonage réglementaire du PLU ne peut constituer à lui seul le garant de la sauvegarde des mares, notamment en zone agricole, car leur bon état écologique (et donc leur pérennité paysagère) dépend aussi de la gestion hydraulique de chaque mare (curage adéquat...) et de la fréquentation des abords (surpâturage bovin...). Un suivi permanent des mares de la commune serait donc nécessaire pour assurer pleinement la réussite de cet enjeu.

## **8. améliorer l'attractivité du bourg et les liaisons inter-quartiers**

Le PADD de l'Anse-Bertrand consacre le premier de ces 4 axes majeurs à faire du bourg une véritable ville en y favorisant la densité urbaine, en y développant les activités commerciales et en y implantant des équipements de proximité. Toutes ces orientations devraient concourir à améliorer l'attractivité du bourg et la qualité du cadre de vie ; c'est en tout cas le but recherché et affiché par le PADD. Une démarche équivalente est engagée pour les trois sections principales de la commune (Guéry, Massieux, Campêche) ce qui fait l'objet du 3<sup>e</sup> grand axe du PADD. En revanche, le PADD ne fixe pas d'objectif particulier en matière de transport entre les sections de la commune.

Le règlement du PLU est compatible avec ces orientations du PADD. Entre autre, il n'exclut pas les activités économiques dans les zones urbaines (U), à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec l'habitat ; C'est une évolution notable par rapport au POS, beaucoup plus restrictif pour les activités économiques dans le règlement des zones urbaines.

## **9. réhabiliter le site de l'ancienne décharge de l'Anse Castalia et mettre en place les infrastructures de collecte des déchets prévues au niveau départemental**

v. *Partie C - PPGDND*

## **10. collecter et traiter correctement tous les rejets urbains, en cohérence avec le développement de l'urbanisation**

v. *Partie C - SDAGE*

Le développement urbain de la commune, sous-tendu par l'ouverture de zones à urbaniser (non-consommées au POS ou créées par le PLU), ne remet pas en cause globalement l'adéquation des infrastructures existantes avec le poids démographique des zones couvertes par l'assainissement collectif. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir l'implantation de nouveaux équipements complémentaires.

*A priori*, la densification urbaine des sections (Guéry, Massieux, Campêche, Beaufond) reste compatible avec un assainissement non-collectif aux normes.

## **11. développer les énergies renouvelables dans le respect des populations, des paysages et des écosystèmes naturels**

Le PADD n'inclut pas d'orientation spécifique liée au développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Anse-Bertrand. Pour autant, il existe déjà une installation éolienne sur la commune (éoliennes de la Mahaudière) et un nouveau projet est en cours de maturation sur le secteur de Mazoulier (à l'extrémité Sud-Est du territoire communal).

Malgré le potentiel local de production, souligné par la synthèse de l'état initial de l'environnement, le développement des énergies renouvelables est soumis à plusieurs contraintes sur le territoire de l'Anse-Bertrand, notamment la forte valeur agronomique des sols qui couvre une part importante des zones agricoles de la commune et qui sont incompatibles avec les infrastructures énergétiques, en conformité avec les préconisations du SAR et du SRE. La prise en compte de cette caractéristique réduit fortement les possibilités réelles de développement des énergies renouvelables à l'Anse-Bertrand (v. *Partie C - SRE*).

## **12. limiter au maximum les travaux en zone marine (dragages, remblais)**

Les milieux marins ne sont pas directement pris en compte par le PLU de l'Anse-Bertrand. Pour autant, leur richesse et de leur qualité doivent être préservées à travers la mise en place du projet de développement territorial que constitue le PADD. À ce titre, les orientations du PADD n'ont pas à priori d'impact sur les milieux marins côtiers.

## BILAN : prises en compte par le PLU des « zones sensibles » identifiées par l'état initial de l'environnement

La directive européenne EIPPE (directive sur l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement) et le Code de l'Urbanisme indiquent que l'évaluation environnementale du PLU doit exposer « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan / schéma* » et veiller à la « *protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* ». Il peut s'agir de zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage par exemple), etc. Ensemble, ces zones constituent le réseau des « sites sensibles » sur le territoire communal.

Ces sites sensibles doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ils doivent également être prises en compte dans la construction du projet de PLU, aussi bien par le PADD que par le plan de zonage. Les zones susceptibles de faire l'objet de changements d'usage des sols au vu de l'évolution du zonage réglementaire sont ainsi à étudier avec soin, en particulier les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation. A l'inverse, le PLU peut aussi instaurer une protection environnementale forte, dans l'objectif de préserver, valoriser ou restaurer la qualité des ressources ou des milieux.

Le PLU de l'Anse-Bertrand prend bien en compte les sites sensibles à travers l'élaboration du PADD et du plan de zonage réglementaire. Les précautions reprises concernent ainsi :

- les milieux naturels d'importance patrimoniale identifiés par les inventaires naturalistes et les procédures de protection des sites et paysages (ZNIEFF, ZICO, Ramsar, ERL, RBDNGT, etc.) ;
- les paysages identitaires sensibles, les sites remarquables et les points de vue patrimoniaux identifiés par l'Atlas des Paysages de l'archipel Guadeloupe ;
- les sites géologiques remarquables identifiés par l'inventaire réalisé par le BRGM ;
- le foncier agricole à forte valeur agronomique ;
- les zones rouges du PPRN.

Chacun de ces éléments fait l'objet d'une évaluation spécifique, soit dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLU avec les protections environnementales (v. *partie B de la Notice d'incidence*), soit au titre de la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU (v. *partie E de la Notice d'incidence*).

Au vu des conclusions de ces évaluations spécifiques, le PLU de l'Anse-Bertrand prend bien en compte la valeur et les enjeux particuliers des sites sensibles en :

- limitant les empiètements des zones urbaines (U ou AU) sur les sites sensibles ;
- renforçant globalement le niveau de protection réglementaire des sites sensibles ;
- incitant à une valorisation respectueuse de ces sites.

## F. Justification environnementale du PLU

A travers les orientations du PADD et le plan de zonage réglementaire, le PLU de l'Anse-Bertrand est conforme aux principales préconisations des documents directeurs et prend en compte les grandes problématiques environnementales relatives aux enjeux suivants :

- circonscription de l'extension urbaine ;
- contrôle du mitage urbain des espaces naturels et agricoles ;
- maîtrise de l'urbanisation linéaire ;
- re-densification du bourg et traitement qualitatif des espaces publics ;
- préservation du foncier agricole et du potentiel de production ;
- protection des milieux naturels patrimoniaux ;
- renforcement des continuités écologiques ;
- préservation des coupures d'urbanisation et des points de vue majeurs ;
- préservation des identités paysagères et des paysages sensibles.

Même si le PLU ne traite pas directement de certains enjeux environnementaux tels que l'assainissement ou la gestion des déchets, les dispositions nécessaires et préconisées par les schémas directeurs régionaux sont à priori réalisables dans le cadre de l'organisation territoriale mise en place par le PLU. En outre, ces enjeux concernent des problématiques qui font encore l'objet d'études et d'échanges entre les différentes parties prenantes afin de préciser les stratégies à mener, notamment pour assurer la nécessaire cohérence intercommunale. Loin de les négliger, on peut raisonnablement compter sur la formulation ultérieure de réponses techniques précises. Le PLU devra alors se conformer aux prescriptions qui seront dans son champ de compétences, par le biais de modifications ou d'une révision.

Cette conformité globale du PLU avec les enjeux environnementaux et les grandes politiques régionales en matière d'environnement est le fruit d'une vision commune au sein de l'équipe en charge du PLU (bureau d'étude) qui émane d'échanges internes entre l'urbaniste mandataire et le paysagiste en charge de l'évaluation environnementale. Les enjeux environnementaux ont été des critères majeurs pour les choix stratégiques d'aménagement et de développement du territoire, dès le début de la réflexion. Il n'y a donc pas eu de scénario initial purement « urbain » ou économique qui aurait ensuite évolué pour intégrer une vision plus écologique et agricole. Ces problématiques ont été intégrées dès le départ dans l'élaboration du PADD et du plan de zonage. Les

nombreux échanges qui ont eu lieu entre le bureau d'étude et l'équipe municipale (maire, élus et techniciens), mais aussi avec la population (réunions publiques dans les quartiers), ont été riches mais ils n'ont pas remis en question l'équilibre défini initialement. Les différentes versions du document n'ont donc concerné que des arbitrages ponctuels sur des zones précises (quelques parcelles à la fois), n'impactant pas (ou très peu) l'environnement communal.

## G. Mesures réductrices et compensatoires

La principale problématique du PLU de l'Anse-Bertrand a été de trouver le juste équilibre entre :

- le développement économique et urbain du territoire afin de participer à la redynamisation du Nord Grande-Terre (conformément aux orientations du SAR) et permettant d'atteindre l'objectif démographique fixé par la municipalité ;
- la protection du foncier agricole, le maintien du potentiel de production et le soutien à ce secteur économique majeur pour la commune ;
- la protection et la valorisation raisonnée des sites naturels patrimoniaux dont la richesse et l'originalité sont reconnus à l'échelle régionale et participent à faire des Petites Antilles un « hot spot » de biodiversité.

Pour cela, le PLU de l'Anse-Bertrand a mis en application plusieurs principes fondamentaux qui permettent de réduire les impacts environnementaux liés à l'urbanisation croissante du territoire communal :

- privilégier la densification du tissu bâti plutôt que l'extension de la tâche urbaine à travers la modulation du droit à construire offert par le zonage réglementaire ;
- la restitution au secteur agricole des parcelles non-bâties sur les anciens zonages Nb et Na du POS ;
- l'intégration limitée en zonage urbain (U) des parcelles bâties sur la zone agricole si elles sont riveraines des secteurs U et si elles présentent une certaine densité de constructions à ce jour ;
- l'acceptation des quelques demandes de déclassement qui concernent des parcelles proches des zones U et dont le nouveau statut urbain ne favorise pas l'extension urbaine future.

Ces principes d'aménagement et de zonage ont donné lieu à de nombreux échanges entre le bureau d'étude et la municipalité (M. le Maire, les élus, les techniciens). Le zonage définitif est le résultat d'un compromis détaillé mais qui ne remet pas en cause l'ambition générale du PLU ni les grandes orientations du PADD.

Dans la majorité des cas, le mitage bâti en zone agricole ou naturelle n'a pas fait l'objet d'une régularisation par le biais d'un classement en zonage urbain (U). Cette ligne de conduite ferme et courageuse de la part de la municipalité permet de réduire considérablement la perte de foncier agricole à travers plusieurs mécanismes :

- la possibilité d'un retour à la vocation agricole du terrain en cas de destruction du bâti ;
- le maintien de l'insécurité juridique des constructions concernées, ce qui prouve que le non-respect des règles d'urbanisme a un réel impact sur le patrimoine du contrevenant (impossibilité d'obtenir une quelconque autorisation de travaux, difficultés notariales pour une vente ou un legs, etc.) et que ces infractions ne sont pas systématiquement effacées avec la mise en place du nouveau document d'urbanisme ; on peut espérer ainsi que le mitage réduise avec le temps, par criante des conséquences induites ;
- l'évitement d'un effet « tâche d'huile » suivant lequel une nouvelle zone urbaine régularisant un mitage antérieur pourrait à son tour entraîner le mitage des espaces tout autour.

Seules les constructions ayant reçu un permis de construire (malgré le zonage agricole ou naturel du secteur) ou qui ont été construites avant 1971 (avant que le permis de construire ne soit exigé en Guadeloupe) font l'objet d'une régularisation à travers le PLU qui les identifie individuellement sur une cartographie spécifique. Cet inventaire ouvre alors un « droit restant à bâtir » forfaitaire qui permet l'extension mesurée de ces constructions. Cette régularisation circonscrite « à la maison », moins gourmande en superficie que la régularisation de parcelles entières, permet de réduire l'impact sur le foncier agricole ou naturel.

En marge de ces mesures réductrices, d'autres mesures ne relèvent pas d'une démarche opérationnelle. Il s'agit davantage d'attirer l'attention des pouvoirs publics, notamment communaux, sur la nécessaire vigilance en terme de police de l'urbanisme ou de suivi écologique lors de l'exécution de certains grands projets ou consécutivement à leur réalisation. Ces mesures, pour la plupart déjà décrites dans la notice d'incidence présentée ci-avant, sont synthétisées dans la liste suivante :

- veiller au respect du règlement du PLU, notamment des éléments de zonage et de vocation du territoire, des règles de prospect et des prescriptions architecturales, par l'exercice effectif des pouvoirs de police de l'urbanisme qui incombent aux services communaux ;
- veiller à la définition effective de projets d'ensemble sur les zones classées AU afin qu'elles ne soient pas des points d'ancrage du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- contrôler régulièrement la qualité physico-chimique des milieux naturels humides ou marins aux limites des zones urbanisées afin de pouvoir mesurer, évaluer et corriger leurs effets néfastes éventuels (déficit d'assainissement, altération des apports d'eau terrigène, etc.) ;
- veiller à la propreté des espaces naturels (lutte contre les dépôts aléatoires de déchets et les décharges sauvages), notamment le long des axes routiers et chemins ruraux, et sensibiliser le public aussi souvent que nécessaire au sujet des bonnes pratiques en matière de gestion des déchets.

*« Enfin, de nombreuses opérations d'aménagement prévues ou autorisées par un PLU devront faire l'objet d'études d'impact ou de dossiers d'incidences qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à un projet déterminé, avec un niveau de précision supérieur à celui d'un zonage de PLU, qui peut ne constituer qu'une «enveloppe» à l'intérieur de laquelle un projet peut être conçu de plusieurs façons différentes. »*  
in L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (DIREN Bretagne, juin 2006).

## H. Indicateurs de suivi de l'état de l'environnement

Un indicateur est une donnée quantitative ou qualitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux) et d'en évaluer le niveau par comparaison de mesures à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- l'état initial de l'environnement (la valeur de référence) ;
- les transformations induites par les dispositions du PLU (les valeurs de suivi périodique, annuelles par exemple) ;
- le résultat de la mise en œuvre du PLU (la valeur de suivi à échéance : 10 ans *a priori*, ou en cas de modification du PLU).

Le décret du 27 mai 2005 incite à la mise en place d'un dispositif (de type comité technique) capable d'établir le suivi de la mise en œuvre du PLU. Plusieurs sortes de mesures de suivi sont à envisager :

- suivi des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- suivi des mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives ;
- suivi des effets de la mise en œuvre des autres orientations sur l'environnement.

La mesure périodique des indicateurs de suivi est une réponse opérationnelle à cette nécessité. Le rythme des mesures aurait tout intérêt à être relativement soutenu (annuel ou biennuel) afin de pouvoir ajuster le plus rapidement possible les orientations ayant un impact trop important sur l'environnement, et de pouvoir envisager une éventuelle modification du PLU et de son PADD.

On peut ainsi présenter une liste de **76 indicateurs** de suivi de l'état de l'environnement de l'Anse-Bertrand, organisés selon trois grands objectifs émanant des grandes orientations du développement durable, éventuellement détaillés par des cibles plus précises :

- préserver et valoriser les ressources naturelles ;
- améliorer la qualité de l'environnement local ;
- favoriser l'attractivité et la diversité du territoire.

Les 76 indicateurs se répartissent selon ces 3 objectifs et les 10 cibles afférentes. Ils sont tous renseignés pour la valeur de référence, en fonction de la bibliographie et des données collectées à la date du 1<sup>er</sup> mai 2016 (même si les données les plus récentes accessibles sont parfois antérieures). Les données issues de l'INSEE par exemple, sont celles du recensement de la population au 31 décembre 2012.

En outre, la valeur de référence des indicateurs de suivi ayant pour objectif, notamment, de juger des impacts potentiels du PLU sur l'environnement, le document d'urbanisme pris en compte pour le calcul de certains indicateurs est le POS de l'Anse-Bertrand révisé en 2009. Le calcul pourra être renouvelé par la suite avec les données du PLU, permettant une comparaison efficace avec les valeurs de référence.

# I. Préserver et valoriser les ressources naturelles

## 1. réduire la consommation d'énergie et améliorer la gestion de l'énergie

- consommation électrique annuelle de la ville (en tant qu'abonné) : **non-communicuée**  
(1333 kWh / an / habitant en Guadeloupe en 2006 selon le PRERURE)
- consommation électrique annuelle communale : **2 MWh /an / habitant**  
(3,7 MWh / an / habitant en Guadeloupe en 2014 selon l'OREC)
- puissance électrique développée au moyen d'énergies renouvelables (hors petites installations photovoltaïques en toitures) : **0,05 MW / km<sup>2</sup> (éolien)**  
(0,07 MW / km<sup>2</sup> en Guadeloupe, objectif du PRERURE fixé à 0,23 MW / km<sup>2</sup>)
- nombre de bâtiments publics construits / réhabilités selon la démarche HQE : **non-communicuée**
- part des foyers utilisant l'eau chaude « électrique » (sans chauffe-eau solaire) : **23%**  
(47,9 % en Guadeloupe)

## 2. améliorer la gestion de la ressource en eau et sa qualité

- qualité physico-chimique de la nappe phréatique locale (évaluée selon les données du SDAGE) : **moyen**
- rendement du réseau AEP : **env. 40 %**
- taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif : **38 %**  
(38,6 % en Guadeloupe)
- qualité globale de la gestion de l'assainissement sur la commune (évaluée selon les données du SDAGE) : **plutôt mauvais**

## 3. éviter l'étalement urbain et favoriser la densité

- importance des zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire (selon le POS) : **12,9 %**  
(22,8 % en Guadeloupe)
  - *idem* (selon le PLU) : **11,8 %**
- pourcentage d'espaces déjà urbanisés sur le territoire (selon Corine Land Cover 2012) : **5,9 %**  
(12,4 % en Guadeloupe)
- ratio entre les surfaces ouvertes à l'urbanisation (selon le PLU) et les surfaces déjà urbanisées (selon Corine Land Cover 2012) : **201 %**

(200 % en Guadeloupe)

- densité de population communale : **81 hab. /km<sup>2</sup>**  
(248 hab. / km<sup>2</sup> en Guadeloupe)
  - densité de population du centre-ville (iris INSEE) : **664 hab. / km<sup>2</sup>** (8 fois plus que la densité communale)
- densité de population communale ramenée à la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (selon le POS) : **538 hab. /km<sup>2</sup>**  
(1084 hab. / km<sup>2</sup> en Guadeloupe)
  - *idem* (selon le PLU) : **671 hab. /km<sup>2</sup>**
- part du linéaire de littoral urbanisé : **2,8 km soit 7,4%**  
(16,5 % en Guadeloupe)

#### 4. préserver la sole agricole et les capacités de production

- part des espaces agricoles sur le territoire communal (selon le POS) : **66,5 %**  
(39,2 % en Guadeloupe)
  - *idem* (selon le PLU) : **66,7 %**
- pourcentage d'espaces agricoles effectivement exploités sur le territoire (selon Corine Land Cover 2012) : **58,7 %**  
(41,8 % en Guadeloupe)
- ratio entre les surfaces classées en zone agricole (selon le PLU) et les surfaces effectivement exploitées (selon Corine Land Cover 2012) : **113,7 %**  
(92 % en Guadeloupe)
- rapport entre la superficie des espaces agricoles identifiés au POS et la SAU : **237 %**  
(204 % en Guadeloupe)
  - *idem* (selon le PLU) : **237 %**
- part des sols à forte ou très forte valeur agronomique couverte par les espaces agricoles identifiés au POS : **87,1 %**
  - *idem* (selon le PLU) : **87,1 %**
- part de la SAU laissée en friches et jachères : **3,5 %**  
(3,9 % en Guadeloupe)
- part de la SAU protégée (GFA, ZAP, etc.) : **58,1 % (1040 ha de GFA)**

## 5. protéger et valoriser les écosystèmes et la biodiversité

- part des espaces naturels sur le territoire communal (selon le POS) : 20,6 % (en intégrant le golf prévu dans la ZAC)  
(38 % en Guadeloupe)
  - *idem* (selon le PLU) : 21,5 %
- pourcentage d'espaces effectivement naturels sur le territoire (selon Corine Land Cover 2012) : 35,4 %  
(45,8 % en Guadeloupe)
- ratio entre les surfaces classées en zone naturelle (selon le PLU) et les surfaces effectivement naturelles (selon Corine Land Cover 2012) : 61 %  
(83 % en Guadeloupe)
- part des espaces aujourd'hui naturels (selon Corine Land Cover 2012) et qui vont le rester selon le PLU : 18,4 %
- part des espaces naturels du POS situés en-dehors des périmètres de protection réglementaire (ERL exclus) : 76,7 %
  - *idem* (selon le PLU) : 69,6 %
- part des espaces protégés par un dispositif réglementaire et couverts par un zonage urbain (selon le POS) : 6,7 %
  - *idem* (selon le PLU) : 0 %
- part des ZNIEFF couverte par des espaces naturels identifiés au POS : 57,1 %
  - *idem* (selon le PLU) : 70,2 %
- nombre de mares présentes sur le territoire communal dans le SIG de la BD Topo : 235
- nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs observées : *non-renseigné*
- nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs observées : *non-renseigné*
- présence du Pic de Guadeloupe sur le territoire communal : *non*
- qualité écologique globale des eaux marines côtières et des écosystèmes associés (selon les données du SDAGE et de la DEAL) : *bon*
- nombre d'espèces de tortues marines observées : 2 (en 2008)
- nombre annuel total d'observations de montées de pontes de tortues marines : 19 (en 2008)

## 6. préserver et valoriser le patrimoine, les paysages et les identités locales

- linéaire de sentiers de découverte du patrimoine naturel : *non-communicuée*
- part du littoral privatisé, peu ou pas accessible au public : **1 km, soit 2,6%**
- nombre de sites (naturels, culturels ...) équipés de supports pédagogiques : **4 (Anse Laborde, Pointe de la Grande Vigie, Porte d'Enfer, la Mahaudière)**
- linéaire de coupures d'urbanisation sur les axes majeurs (RN, RD) : **20,6 km**
- qualité des entrées de ville (évaluée selon les relevés de terrain) : **moyen**
- qualité d'intégration paysagère des grandes infrastructures (évaluée selon les relevés de terrain) : **bon**
- degré d'altération des identités paysagères (évalué selon les relevés de terrain) : **faible**
- état et degré de valorisation du patrimoine bâti et des vestiges industriels et agricoles (évalués selon les relevés de terrain) : **moyen**

## Améliorer la qualité de l'environnement local

### 7. améliorer l'hygiène et la santé

- qualité de l'air (évaluée selon les données de Gwad'Air) : **bon**
- qualité de l'eau distribuée au robinet (évaluée selon les données de l'ARS) : **correct**
- qualité des eaux de baignade (évaluée selon les données de l'ARS) : **très bon**
- nombre de médecins généralistes (pour 1000 habitants) : **0,4** (0,74 en Guadeloupe)
- nombre de médecins spécialistes (pour 1000 habitants) : **0** (0,66 en Guadeloupe)
- nombre d'infirmiers et d'ambulanciers (pour 1000 habitants) : **4,16** (2,8 en Guadeloupe)
- nombre de dentistes (pour 1000 habitants) : **0** (0,43 en Guadeloupe)
- nombre de kinésithérapeutes (pour 1000 habitants) : **1** (1,34 en Guadeloupe)
- nombre de pharmacies (pour 1000 habitants) : **0,6** (0,41 en Guadeloupe)
- nombre de sites inscrits sur la liste BASOL : **2 soit 3,1 pour 100 km<sup>2</sup>** (1,5 site pour 100 km<sup>2</sup> en Guadeloupe)
- nombre de sites inscrits sur la liste BASIAS : **9 soit 14,1 pour 100 km<sup>2</sup>** (61,6 sites pour 100 km<sup>2</sup> en Guadeloupe)

### 8. améliorer la gestion des risques naturels et technologiques

- nombre d'ICPE : **4 soit 6,3 pour 100 km<sup>2</sup>** (8 sites pour 100 km<sup>2</sup> en Guadeloupe)
- nombre de sites classés SEVESO (parmi les ICPE) : **0** (2 sites en Guadeloupe)
- part du bâti situé en zone d'aléa fort « inondation » : **0,48 %** (2,06 % en Guadeloupe)
- part des bâtiments publics répondant aux normes parasismiques en vigueur : **non-communicée**

### 9. améliorer la gestion des déchets

- volume annuel d'ordures ménagères résiduelles : **167 kg/hab. en 2013** (348 kg/hab. en Guadeloupe)
- qualité globale de la collecte des déchets et de la résorption des dépôts sauvages (évaluée selon les données PDEDMA / ADEME / DEAL) : **moyen**

- pourcentage de réhabilitation de l'ancienne décharge : 0 %

## 10. réduire l'impact des transports, améliorer la mobilité et l'accessibilité

- taux de motorisation des ménages : 66,1% (67,8 % en Guadeloupe)
- part des actifs travaillant sur le territoire communal : 42 % (41,5 % en Guadeloupe)
- part des bâtiments publics accessibles aux PMR : non-communicuée
- qualité globale d'accessibilité des espaces publics pour les PMR (évaluée selon les relevés de terrain) : assez bon

## Favoriser l'attractivité et la diversité du territoire

- distribution de la population communale par tranches d'âges : population plus âgée que la moyenne régionale (21,3% de plus de 65 ans contre 14,7% en Guadeloupe) et qui continue de vieillir (28,6% de plus de 60 ans en 2012 contre 21,5% en 2007)
- diversité de la population active selon les catégories socioprofessionnelles : proche de la moyenne départementale à l'exception d'une plus forte présence d'agriculteurs (2,6 fois plus que la moyenne) et d'ouvriers (24,6% contre 18,2% en Guadeloupe) et très peu de cadres (1,7% contre 10,7% en Guadeloupe)
- part des logements sociaux dans l'offre de logements : 3,3% (11,3 % en Guadeloupe)
- parts relatives des logements individuels et collectifs : 3,1% de logements collectifs (23,8 % en Guadeloupe)
- part de logements vacants sur la commune : 11,6 % selon l'INSEE (14,3 % en Guadeloupe)
- part de logements vacants au centre-ville : 16,3 % selon l'INSEE (26,7 % en Guadeloupe)
- part d'habitations de fortune dans l'offre de logements : 0,3% (0,7 % en Guadeloupe)
- nombre de constructions autorisées de nouveaux logements, par an (2007-11), sur la commune : 69 soit 2,7 % de l'offre globale de logements (1,9 % en Guadeloupe)
- solde démographique migratoire sur la commune : 1,2% (-0,6 % en Guadeloupe)
- pluralité des fonctions et qualité globale des espaces publics (évaluée selon les relevés de terrain) : moyen